

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Togo	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fse :	75 fr.
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	50 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

30 décembre	Décret n° 57-154 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tsévié — Exercice 1957	67
31 décembre	Décret n° 57-155 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpané — Exercice 1957	67
31 décembre	Décret n° 57-156 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto — Exercice	68
25 mai	Décret n° 57-59 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel (Additif)	69

1958

10 janvier	Décret n° 58-1 accordant une autorisation personnelle minière à la Société « Promines » valable pour toutes les substances classées en 3 ^e catégorie, sur toute l'étendue du Territoire de la République autonome du Togo.	68
------------	---	----

1958

9 janvier	Arrêté n° 5/Cab.PM/MSP. portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments.	69
10 janvier	Arrêté n° 6/PM/MIC portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et Industrie	69
11 janvier	Arrêté n° 9/PM/MP/CFT portant création des échelles I et J correspondant aux 6 ^e et hors catégories des emplois prévus à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 et complétant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des Chemins de Fer l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf du Togo	70
11 janvier	Arrêté n° 10/PM/MTP/PLAN autorisant le virement de deux millions de crédits de paiement du chapitre 2022 au chapitre 2020	72
16 janvier	Arrêté n° 11/PM/FP portant création d'une commission des contrats.	73
17 janvier	Décision n° 10/D/PM portant délégation de signature	73
Arrêtés et décisions	portant intégrations, nominations, promotion, constatation de passage à l'échelon supérieur, classement indiciaire, situation administrative, fixation de grilles de solde, affectations, fixations de salaire, reprise de fonctions, suspension de fonctions, rappel à l'activité, sanction disciplinaire, acceptation de démission, révocation, admission à la retraite autorisation d'ouverture de dépôt de produits pharmaceutiques, attribution de licence d'exploitation provisoire	

d'une officine de pharmacie, location
de terrain et attribution de secours
scolaire 74

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements,
titularisation, affectation, cassation,
radiation, licenciements, interdictions
de séjour et retrait de permis de
conduire 80

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

15 janvier — Arrêté n° 2/MF/F. portant proroga-
tion des crédits, exercice 1957 82

Arrêtés et décisions portant affectations, concession de
pension et approbation de rôles. 83

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1958

3 janvier — Arrêté n° 7/MTP/TP portant autori-
sation de construire une station de
distribution de carburant à Atakpamé
par la C.I.C.A. 85

3 janvier — Arrêté n° 8/MTP/TP fixant la valeur
des index entrant dans la formule
de réajustement des tarifs de vente
de l'énergie électrique pour le 1^{er}
semestre 1958 84

Arrêtés et décisions portant embauche, nomination, ré-
intégration, régularisation de situa-
tion, reclassements, affectations, ré-
trogradation et licenciement. 85

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Arrêté et décisions portant engagement, nomination et
reclassement 92

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

1958

17 janvier — Décision n° 16/MIP fixant les dates
des examens et concours scolaires
pour l'année scolaire 1957-58. 92

Arrêté et décisions portant nomination, engagements,
chargeant de cours de spécialités et
d'heures de suppléance, affectations
et augmentation de salaire 93

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant nomination, engagements et affectations. 94

**ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIA
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant affectation 9

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1957

2 août — Loi n° 57-888 concernant diverses dis-
positions relatives au Trésor (Ar-
ticles, 9, 12, 20 et 21) — (Arrêté
de promulgation n° 4-58/C. du 9
janvier 1958) 9

16 décembre — Décret n° 57-1284 portant création d'un
« cadre d'outre-mer » de la gendar-
merie nationale (Arrêté de promul-
gation n° 2-58/C. du 7 janvier 1958)

19 décembre — Décret n° 57-1285 modifiant le décret
du 22 août 1928 déterminant le
statut de la magistrature d'outre-mer
et fixant, dans les territoires relevant
du ministère de la France d'outre-
mer, à l'exception des Nouvelles-
Hébrides, la nomenclature et la
composition des cours, tribunaux et
justices de paix, ainsi que l'assimi-
lation de ces juridictions aux juri-
dictions de la métropole (Arrêté de
promulgation n° 3-58/C. du 7 janvier
1958).

23 décembre — Arrêté interministériel portant fixation
pour la campagne 1957 — 1958 des
prix fob de référence des fibres
textiles produites dans les territoires
d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle
du Cameroun et dans la République
autonome du Togo (Arrêté de pro-
mulgation n° 5-58/C. du 9 janvier
1958).

23 décembre — Arrêté interministériel fixant l'échelonne-
ment indiciaire du personnel du ca-
dre général des postes et télécom-
munications de la France d'outre-mer
(Arrêté de promulgation n° 6-58/C.
du 9 janvier 1958)

24 décembre — Décret n° 57-1302 modifiant le décret
n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant
classement hiérarchique des grades
et emplois des personnels civils et
militaires de l'Etat relevant du ré-
gime général des retraites (Arrêté de
promulgation n° 7-58/C. du 9 janvier
1958).

24 décembre — Arrêté interministériel fixant l'échelonne-
ment indiciaire applicable aux ca-
tégories de magistrats de la France
d'outre-mer visées par le décret n°
57-1302 du 24 décembre 1957 (Arrêté
de promulgation n° 7-58/C. du 9
janvier 1958)

30 décembre — Décret n° 57-1413 relatif à l'organi-
sation de gardes auxiliaires de la
gendarmerie dans certains territoires
d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle
du Cameroun et la République au-

	tonome du Togo (Arrêté de promulgation n° 9-58/C. du 14 janvier 1958).	111
31 décembre	— Décret n° 1415 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 10-58/C. du 14 janvier 1958)	114
	Arrêtés portant intégration, fixation de situation administrative, détachement, disponibilité et récompenses honorifiques.	115

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

1 ^{er} janvier	— Arrêté n° 1-58/CM. portant la constitution du tribunal des pensions du Togo pour l'année 1958.	117
11 janvier	— Arrêté n° 8-58/PE portant création d'une agence spéciale à Bafilo.	117
	Décision portant engagements et affectations.	117

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	119
Domaines	119
Coopérative des Petits Commerçants du Centre « COPE-CENTRE »	124
Récépissé de Déclaration d'Associations	125
Avis de perte	125
Société Togolaise de Pêche Industrielle.	125
Institut d'émission AOF. — Togo	126
Nécrologie.	126
Société à Responsabilité Limitée « Garage R. Genteur et Cie »	127

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-154 du 31 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tsévié — Exercice 1957.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-29 en date du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957;

Vu la délibération en date du 13 décembre 1957 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes suivants du budget primitif de la circonscription de Tsévié — Exercice 1957.

Chap 2 — Services d'Administration Régionale

Art. 1 — Personnel des bureaux	
Parag. 3 — Personnel journalier	180.000
Parag. 5 — Remises aux chefs et aux collecteurs	300.000
Total du chapitre 3	480.000

Chap. 3 — Services d'Administration Régionale — Matériel

Art. 5 — Etablissements pénitentiaires	80.000
Chap. 6 — Services sociaux	
Art. 2 — Santé	
Parag. 3 — Personnel journalier	300.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	
Art. 4 — Frais de correspondance	140.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de l'exercice 1957.

Chap. 3 — Services d'Administration Régionale

Art. 1 — Dépenses de matériel des bureaux	
Parag. 1 — Fournitures de bureaux et imprimés	30.000
Parag. 5 — Services des Travaux Régionaux	
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	700.000
Chap. 9 — Dépenses des Travaux	
Art. 5 — Entretien des routes et ponts	270.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-155 du 31 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Patimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret n° 57-31 en date du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957, modifié par arrêté n° 46-INT/PT du 3 mai 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal d'Atakpamé, en date du 6 décembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, Exercice 1957 :

Chap. 3 — Service de la Voirie

Art. 1 — Enlèvement des ordures . . . 52.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, Exercice 1957 :

Chap. 3 — Services de la Voirie

Art. 2 — Service d'Hygiène 8.000

Chap. 5 — Dépenses sociales

Art. 2 — Garderie d'enfants 3.000

Chap. 7 — Travaux d'investissement

Art. 5 — Stade Municipal 41.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-156 du 31 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-74 du 18 juillet 1957 portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Klouto;

Vu la délibération en date du 5 décembre 1957 du Conseil de Circonscription de Klouto;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, Exercice 1957

Chap. 6 — Services sociaux — Personnel

Art. 2 — Personnel de la Santé 140.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la circonscription de Klouto, exercice 1957.

Chap. 2 — Services d'Administration Régionale

Art. 1 — Parag. 3 — Personnel des bureaux 100.000

Chap. 6 — Services sociaux — Personnel

Art. 1 — Personnel de l'Enseignement . . . 40.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-1 du 10 janvier 1958 accordant une autorisation personnelle minière à la Société « PROMINES » valable pour toutes les substances classées en 3^e catégorie, sur toute l'étendue du Territoire de la République autonome du Togo

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 1^{er} juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minières;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant le régime minier et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier de certaines Colonies;

Vu le décret n° 57-63 du 23 juin 1957 plaçant les substances de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du Plateau continental riverain de la République autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la demande de la Société « Promines » en date du 13 décembre 1957 formulée par son gérant, sollicitant une autorisation personnelle minière valable pour les substances de la 3^e catégorie, sur l'ensemble du Territoire du Togo;

Vu le récépissé de versement des droits fixes n° 270 du 24 décembre 1957 d'un montant de 5.000 francs CFA.;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre des Mines par intérim;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée à la Société « Promines » (Société à Responsabilité Limitée dont le Siège est à Margejols en Lozère, — France) en vue d'acquérir pour les substances classées en troisième catégorie tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation sur toute l'étendue du Territoire de la République autonome du Togo.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, de l'Economie et du Plan par intérim,*

L. B. YWASSA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,

G. APEDO-AMAH.

Le Ministre de la Santé Publique,

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances;

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOO.

ADDITIF

au décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel.

A l'article trois — Paragraphe A.

Ajouter :

La présente disposition n'est pas applicable aux Programmes F.I.D.E.S. au Togo.

ARRETE N° 5/CAB/PM/MSP, du 9 janvier 1958 portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le Territoire du Togo un service de l'Inspection des Pharmacies;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 737-55/C fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'arrêté n° 410 S/S du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments;

Vu l'arrêté n° 185/PM/MSP portant attribution d'une licence d'exploitation provisoire d'une officine de Pharmacie à Atakpamé en date du 18 octobre 1957;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur de la Santé Publique (Inspection des Pharmacies):

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments à Atakpamé et dans les localités éloignées de moins de 20 kilomètres de cette dernière sont rapportées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 6/PM/MIC du 10 janvier 1958 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce en A.O.F. rendu applicable au Togo par décret du 22 mai 1924;

Vu l'arrêté n° 434-54 du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section agricole et industrielle;

Vu l'arrêté n° 171-56 du 29 février 1956 nommant les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Vu la lettre n° 230 du 13 décembre 1957 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie déclarés élus par l'arrêté n° 171-56 susvisé est prorogé d'un an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1958

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 9/PM/MF/CFT du 11 janvier 1958 portant création des échelles I et J correspondant aux 6^e et hors catégories des emplois prévus à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 et complétant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la régie des Chemins de fer de l'A.O.F., aux agents non fonctionnaires des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F., aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer et du Wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1958 sont créées deux échelles I et J complétant la hiérarchie des échelles des agents non fonctionnaires en service au Chemin de Fer et du Wharf du Togo, et correspondant aux 6^e et hors catégories des emplois prévus à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954.

ART. 2. — Sont modifiés ou complétés suivant les annexes ci-jointes : l'annexe I, tableaux I et II; l'annexe II; l'annexe III tableaux I et II; le tableau des conditions d'avancement et le tableau des emplois. Arrêté n° 940-54/ITLS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République autonome du Togo.

Lomé, le 11 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ADDITIF A L'ANNEXE I

CATÉGORIE DES EMPLOIS

Personnel de Bureau et assimilés et des Chantiers;

Ateliers et assimilés.

ECHELLE I

Travailleur exceptionnellement qualifié, assumant un commandement ou chargé de responsabilités.

Personnel de bureau et assimilés.

Comptable traduisant en comptabilité les opérations commerciales et financières, effectuant les travaux de comptabilité générale exigeant la connaissance de la totalité des comptes des dépenses et des conditions dans lesquelles ils doivent jouer.

Employé hautement qualifié de transit et de bureau.

Caissier qualifié.

Dessinateur projeteur établissant seul des projets comportant les calculs courants de résistances de matériaux à l'exclusion du béton armé.

Chef de gare faisant plus de 200.000 francs de recette ou équivalent en tenant compte du nombre de V. K.

Services Généraux
Bureaux tous Services
Exploitation

Personnel des chantiers — Ateliers et Dépôts

Technicien exceptionnellement qualifié pouvant assurer l'intérim d'un chef de brigade, d'Atelier ou de Dépôt.

Voie et Bâtiments
Matériel et Traction
Wharf.

ECHELLE J.

Personnel exceptionnellement qualifié assumant un commandement important et ayant l'entière responsabilité de la marche de sa section envers le Chef d'établissement.

Personnel de Bureau et Assimilés

Chef de section comptable ou administrative.	Services Généraux Bureaux tous Services Exploitation.
Chef de gare faisant plus de 400.000 francs de recettes par mois.	
Caissier hautement qualifié.	

Personnel des chantiers — Ateliers et Dépôts

Chef de Brigade d'Ouvriers.	Voie et Bâtiments Matériel et Traction Wharf
Chef de Dépôt.	
Chef de District.	
Chef de Chantier.	

ADDITIF A L'ANNEXE II

DESIGNATION	Convention Collective Locale	Convention Collective Ferroviaire
Agent ou Technicien qualifié capable d'assurer l'intérim d'un Chef de Bureau, d'un Chef de Service intérieur d'un Chef de District, d'Atelier ou de Dépôt.	6	I
Personnel exceptionnellement qualifié assumant un commandement important et ayant l'entière responsabilité de la marche de sa section envers le Chef d'établissement.	Hors catég.	J

ADDITIF A L'ANNEXE III

Tableau I

Le passage à l'Echelle I s'effectue au choix compte tenu des conditions fixées à l'annexe 1, après 2 ans d'ancienneté à H et après examen dans la limite des postes disponibles prévus au tableau des emplois.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Echelle. —</i>									
I 6 ^e Cat.	18.698	19.168	19.639	20.109	20.560	21.030	21.501	21.971	22.442

Le passage à l'Echelle J s'effectue au grand choix soit après 4 ans à l'Echelle I dont 1 an comme Chef de section ou poste assimilé dans l'énumération faite à l'annexe I ou 3 ans à l'Echelle I dont 2 ans comme Chef de section ou poste assimilé.

<i>Echelle. —</i>									
J Hors Cat.	24.519	25.127	25.734	26.362	26.969	27.577	28.204	28.812	29.419

ADDITIF A L'ANNEXE III

Tableau II

Echelle	Salaire de base servant au calcul des heures.	de 45 à 48 heures	au-de là de 48 heures	heures de nuit la semaine.	Dimanches et jours fériés	
					Jour	Nuit
	heures.	10 %	25 %	50 %	50 %	100 %
I	100,20	110,20	115,20	150,30	150,30	200,40
J	131,30	144,40	164,10	195,90	195,90	262,60

ADDITIF

au tableau indiquant les conditions d'avancement du personnel non fonctionnaire.

Le passage du jumelage F.G.H. au jumelage I.J. s'effectue, après examen portant sur l'instruction gé-

nérale du niveau du Certificat d'Etudes Primaires et sur les connaissances professionnelles qui feront l'objet de deux épreuves de la spécialité de l'agent suivies d'un rapport, sans toutefois que le nombre d'agents promus puisse dépasser les postes disponibles prévus au tableau des emplois.

ADDITIF AU TABLEAU DES EMPLOIS

PEREQUATIONS

	I	J
Services généraux	1	1
Exploitation	3	2
Matériel et Traction	3	2
Voie et Bâtiments	3	2
Wharf	3	2
	<u>13</u>	<u>9</u>

ARRETE N° 10/PM/MTP/PLAN du 11 janvier 1958 autorisant le virement de Deux millions de crédits de paiement du chapitre 2022 au chapitre 2020.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-1957 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à Deux millions de francs du chapitre 2022 article 3 aux chapitres 2004 article 1 et 2020 article 4.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 57-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

CH.	ART.	INTITULÉ	Autorisation de programme	C. P. depuis l'origine	C. P. 1957-1958	VIREMENT		C. I. NOUVEAUX 1957-1958
						+	-	
		<i>Eaux et Forêts</i>						
2004	1	Reboisement	56	40	25.990.240	1		26.990.240
		<i>Enseignement</i>						
2020	4	Collège de Sokodé . . .	2,5	1,5	1.500.000	1		2.500.000
		<i>Travaux urbains et ruraux</i>						
2022		Electrification	44,4	8,75	8.750.000		2	6.750.000
		Total				2	2	

ARRETE N° 11/PM-FP du 16 janvier 1958 portant création d'une commission des contrats.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière du personnel;

Sur la proposition de M. le Ministre des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout recrutement de personnel par contrat pour le compte du Budget de la République autonome du Togo, les Budgets annexes, des Budgets de circonscription, des Budgets municipaux; du Fides et des Comptes de soutien de la production locale, est soumis à l'avis préalable d'une commission qui est également consultée avant toute intervention d'avenant modifiant la situation du personnel contractuel, sauf quand cet avenant résulte de l'application de dispositions réglementaires d'ordre général.

ART. 2. — Cette commission sera également consultée sur le recrutement du personnel engagé sur décision à une rémunération mensuelle supérieure à 40.000 (Quarante mille francs).

ART. 3. — La commission est constituée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre

Président

M. Le Trésorier Payeur

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Travail

Le Directeur du personnel

Membres

Elle pourra se faire assister du chef de service sur la proposition duquel le projet de contrat est établi; ou d'un représentant du Ministre de l'Intérieur quand il s'agit de personnel à rémunérer sur les Budgets de circonscriptions ou communaux.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

Délégation de signature

Par décision du Premier Ministre :

N° 10/D/PM. du :

17 janvier 1958. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Mama Fousséni, Ministre d'Etat; chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour signer au nom du Premier Ministre les correspondances ayant trait aux demandes d'introductions d'armes et de munitions dans la République autonome du Togo.

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 22/PM-FP du :

31 décembre 1957. — L'arrêté n° 95/PM-FP. du

18 juillet 1957 portant nomination est demeuré rapporté.

Les agents sanitaires dont les noms suivent, sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, au grade ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	Grade et classe dans le cadre des Agents sanitaires	INDICE	Grade et échelon dans le cadre des Agents techniques	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Béhanzin Barnabé	Agent Sanit. de 4 ^e cl.	360	Agent Tech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	380	Néant
Klutsé Céline	Agent Sanit. de 4 ^e cl.	360	Agent Tech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	380	Néant
Ahyee K. Xavier	Agent Sanit. de 4 ^e cl.	360	Agent Tech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	380	Néant
de Souza Elie	Agent Sanit. de 4 ^e cl.	360	Agent Tech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	380	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1957 au point de vue de la solde.

N° 223/PM-FP. du :

31 décembre 1957. — Les agents du cadre local secondaire des Travaux Publics ci-après désignés, sont intégrés, comme suit, pour compter du 1^{er} décembre 1957, au titre de la qualification professionnelle, dans les corps supérieurs des Travaux Publics suivants :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE LOCAL DES T.P.		GRADE ET ÉCHELON D'INTÉGRATION DANS LES CORPS SUPÉRIEURS DES T.P.		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		Indice		Indice	
<i>Corps des dessinateurs</i>					
Todo Louis Tchetchebeko Théodore Attengué L. Martin	Calqueur de 2 ^e classe	360	Dessinateur 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	Néant
	Calqueur de 3 ^e classe	345	Dessinateur 2 ^e cl. 2 ^e éch.	357	8 m. 15 j.
	Aide-géom. adjt. de 4 ^e cl.	330	Dessinateur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	1 a. 22 j.
<i>Corps des Surveillants</i>					
Kangni Têko Joseph Looky Zakary Codjie Stéphan Anthony Manassey Lawson Téryi Joseph d'Almeida Alexandre Moentzy Aboudoulaye Mamadou Lawson Tèvi Moïse Gavlo Koumade Hans	Maitre-ouv. Ppal. de 1 ^{re} cl.	530	Surv. Ppal. 3 ^e échelon	536	1 m. 22 j.
	Chef de brigade de 2 ^e cl.	410	Surv. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	424	5 m. 22 j.
	Chef de brigade de 2 ^e cl.	410	Surv. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	424	5 m. 22 j.
	Ouvrier hors classe	410	Surv. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	424	1 a. 5 m. 22 j.
	Ouvrier hors classe	410	Surv. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	424	1 m. 7 j.
	Aide-géom. ord. de 2 ^e cl.	410	Surv. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	424	5 m. 22 j.
	Ouvrier de 2 ^e classe	360	Surv. 2 ^e classe 3 ^e éch.	380	Néant
	Chef d'équipe de 2 ^e classe	360	Surv. 2 ^e classe 3 ^e éch.	380	—
	Ouvrier de 2 ^e classe	360	Surv. 2 ^e classe 3 ^e éch.	380	—
<i>Corps des contremaîtres</i>					
d'Almeida Léopold Sant'Anna Ouabi Agbodo Frédéric Wolfgan Quashie Joseph Dossah D. Philippe Maathéy Pierre Assionghor Laurent Kpadenou Robert Coco Dominique Hercule Domingo Bourayma d'Almeida Alexandre Ogoné Kouassi Laurent Kuadjovi Isaac	Maitre-ouv. Ppal. de 1 ^{re} cl.	530	Contremaître Ppal 3 ^e éch.	536	3 a. 5 m. 23 j.
	—	530	—	536	1 a. 5 m. 22 j.
	—	530	—	536	1 a. 22 j.
	—	530	—	536	1 a. 22 j.
	—	530	—	536	8 m. 12 j.
	Maitre-ouv. Ppal. de 2 ^e cl.	495	Contremaître Ppal. 2 ^e éch.	514	Néant
	Ouvrier hors classe	410	Contremaître 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	424	1 a. 5 m. 22 j.
	—	410	—	424	1 a. 1 m. 7 j.
	Ouvrier de 1 ^{re} classe	375	Contremaître 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	1 a. 5 m. 22 j.
	Ouvrier de 2 ^e classe	360	Contremaître 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	Néant
	Ouvrier de 2 ^e classe	360	—	380	—
	Ouvrier de 2 ^e classe	360	—	380	—
	Ouvrier de 3 ^e classe	345	Contremaître 2 ^e cl. 2 ^e éch.	357	11 m. 15 j.

N° 8/PM-FP. du :

15 janvier 1958. — Les brigadiers-chefs et brigadiers du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, ci-après désigné, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 121/PM/FP. du 30 juillet 1957 et qui a eu lieu à Lomé les 29 et 30 octobre 1957, sont admis dans le corps des préposés des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de préposés, 1^{er} échelon :

M.M. Houndjo Aboki Folly Jean	Adinsi Robert Sagbo Bernard
----------------------------------	--------------------------------

M.M. Houndjo Aboki et Sagbo Bernard, brigadiers-chefs 2^e échelon, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'indice de leur cadre d'origine jusqu'à ce qu'ils atteignent un indice supérieur par le jeu de l'avancement normal dans le cadre des préposés des Eaux et Forêts.

Nominations

N° 2/PM-FP. du :

7 janvier 1958. — Les moniteurs journaliers de l'Enseignement dont les noms suivent, anciens normaliens de l'Ecole Normale d'Atakpamé, ayant obtenu plus de 80 points au Brevet Elémentaire, session de juillet 1957 ou d'octobre 1957, sont nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Ce sont :

Amoussou Placide Hétcheli Pierre	Klevor Raphaël
-------------------------------------	----------------

N° 3/PM-FP. du :

7 janvier 1958. — Les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au Brevet Elémentaire ou au Brevet d'Etude du premier cycle à la session de juin 1957 ou d'octobre 1957 sont nommés instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Ce sont :

Abotsi Benoît	Klu Samuel
Agbahé Dominique	Melime Félix
Aghassa Bruno	Nassiguedé Tchaouto
Ephoevi Charles George	Apédo Emmanuel
Etsi Vincent	Ataké Prosper
Hope Emmanuel	Boutora Takpa
Kabou Christian	d'Almeida Eusébe
Kouami Dosseh Jean	Dogbé Bernard

N° 8/D/PM/INT/PT du :

16 janvier 1958. — M. Davy Pierre, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé le 5 janvier 1958, Commandant le Cercle d'Atakpamé, reprend les fonctions d'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte

d'Atakpamé, dont il est titulaire, en remplacement de M. Giry Jean, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chargé de l'intérim, rapatriable pour fin de séjour.

N° 9/D/PM/INT/PT du :

16 janvier 1958. — M. Davy Pierre, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle du centre, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Giry Jean, administrateur adjoint de la F.O.M.; rapatriable pour fin de séjour.

N° 10/PM-FP. du :

16 janvier 1958. — M. Bucknor Gabriel, infirmier contractuel, reçu au concours professionnel, est admis, pour compter du 1^{er} octobre 1957, dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale du Togo, en qualité d'infirmier ordinaire, 1^{er} échelon.

M. Bucknor reste à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 11/PM/MIC. du :

16 janvier 1958. — M. Trotman, directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est désigné pour siéger au comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide en qualité de commissaire de Gouvernement.

N° 47/D/PM-FP. du :

18 janvier 1958. — M. le médecin africain principal de 1^{re} classe Johnson Samuel, est nommé médecin chef du Service de l'inspection médicale des Ecoles du Togo.

M. Pagent sanitaire principal de 1^{re} classe Nikoué Clément, est affecté au service de l'Inspection Médicale des Ecoles du Togo.

Les dépenses résultant du paiement de la solde et des accessoires de solde de MM. Johnson Samuel et Nikoué Clément sont imputables au budget général, Exercice 1958 — chapitre 20 — article 3.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne le Service de l'Inspection Médicale des Ecoles du Togo la décision n° 123-D/PM/MSP du 17 juillet 1957.

ADDITIF

à l'arrêté n° 19-56/MIP du 14 novembre 1956 portant nomination de moniteurs adjoints stagiaires.

Les moniteurs journaliers de l'Enseignement dont les noms suivent, anciens normaliens de l'Ecole Normale d'Atakpamé, ayant obtenu plus de 80 points au Brevet Elémentaire, session de juin 1956 ou d'octobre

1956, sont nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Ce sont :

Après :

Morou Maman

Ajouter :

Adzra Seth.

Le reste sans changement.

Promotion

N^o 4/PM-FP. du :

31 janvier 1958. — Mme Courrier Georgette, née Antonio, nommée, dans le cadre métropolitain, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'En-1957, est promue, pour compter de la même date, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo.

Passage à l'échelon supérieur

N^o 13/D/PM-FP. du :

7 janvier 1958. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Folly Michel secrétaire principal d'administration, 2^e échelon, qui passe secrétaire principal d'administration, 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Quashie William, secrétaire principal d'administration, 2^e échelon, qui passe secrétaire principal d'administration 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Dagba Victor, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon (ancienneté épuisée).

N^o 14/D/PM-FP. du :

7 janvier 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du cadre supérieur de la Météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Messan Anani Jean, adjoint technique, 1^{er} échelon, qui passe adjoint technique, 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Loko Sébastien, adjoint technique, 1^{er} échelon, qui passe adjoint technique 2^e échelon (ancienneté épuisée)

Adossama Adam Pierre, adjoint technique, 1^{er} échelon, qui passe adjoint technique, 2^e échelon (ancienneté épuisée)

Olohou Faustin, assistant de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe assistant de 2^e classe, 4^e échelon (ancienneté épuisée).

N^o 43/D/PM-FP. du :

16 janvier 1958. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Attioghé Etienne, agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe au grade d'agent breveté de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N^o 44/D/PM-FP. du :

16 janvier 1958. — La décision n^o 13-D/PM-FP. du 7 janvier 1958 constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde est rapportée en ce qui concerne M. Quashie William.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Quashie William, secrétaire principal d'administration, 1^{er} échelon, qui passe secrétaire principal d'administration, 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Surclassement indiciaire

MODIFICATIF

à l'arrêté n^o 228/PM. du 23 novembre 1957, constatant les classements indiciaires du personnel du cadre métropolitain des Douanes détaché dans les services de la République autonome du Togo.

Au lieu de :

En application des dispositions prévues au décret du 21 septembre 1938, il est accordé, pendant la durée de leur détachement auprès de la République autonome du Togo, un surclassement indiciaire aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes dont les noms suivent :

Paquet Paul, inspecteur central des Douanes de 2^e catégorie, indice 500 pour compter du 4 mars 1955.

Mugnier David, contrôleur des Douanes 7^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Suhubiette Joseph, contrôleur des Douanes 7^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Lire :

En application des dispositions prévues au décret du 21 septembre 1938, il est accordé, pendant la durée de leur détachement auprès de la République Autonome du Togo, un surclassement indiciaire aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes dont les noms suivent :

Paquet Paul, inspecteur central des Douanes de 2^e catégorie, indice 500 pour compter du 4 mars 1955.

Mugnier David, contrôleur des Douanes 7^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} janvier 1956 au 28 février 1957.

Contrôleur principal des Douanes 1^{er} échelon, indice 290 pour compter du 1^{er} mars 1957.

Suhubiette Joseph, Contrôleur des Douanes 7^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} janvier 1956 au 28 février 1957.

contrôleur principal des Douanes 1^{er} échelon, indice 290 pour compter du 1^{er} mars 1957.

Le reste sans changement.

Situation administrative

N^o 227/D/PM/MF du :

31 décembre 1957. — La solde et les accessoires solde de M. Gillot Pierre, attaché de 3^e classe de

P'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, en instance d'affectation dans un autre Territoire, sont à la charge de la République autonome du Togo, pour une période supplémentaire de deux mois à compter du 10 août 1957.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 12, article 4.

Grilles de solde

N^o 6/PM-FE, du :

13 janvier 1958. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les Ecoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'Enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires de l'article 2, annexe II de l'arrêté n^o 220-56/IA du 8 mars 1956 est arrêté comme suit pour l'année scolaire 1957-58 et pour compter du 15 octobre 1957 :

1^o — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPERIEUR

NOM ET PRENOMS	Grade au 15/10/57	AFFECTATION	Date d'effet
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Parayre Albert	Inst. de 5 ^e classe	Inspect. Académique	15.10.57
Estournes Lucienne	Instce de 3 ^e classe	Lycée Bonnacarrère	2.9.56
Ekue Martin	Inst. de 4 ^e classe	Inspect. Académique	1.1.57
Jamais Yvonne	Instce. stagiaire	E. N. Atakpamé	1.10.55
Géraldo Nassirou	Inst. de 6 ^e classe	Inspect. Académique	1.11.56
Heitz René	Inst. de 6 ^e classe	Col. Mod. Sokodé	15.10.57
Daumin Raymond	Inst. de 5 ^e classe	Col. Tech. Sokodé	15.10.57
Gbadoé Antoine	Inst. de 5 ^e classe	C. C. de Vogan	15.10.57
Salami Tiamiyou	Inst. stagiaire	Col. Tech. Sokodé	15.10.57
Mensah Francis	Inst. stagiaire	Col. Tech. Sokodé	15.10.57
<i>Ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Félix-Naix Léa	Instce. de 4 ^e cl.	Col. Mod. Sokodé	1.10.53
Badiou Pierre	Inst. de 6 ^e cl.	C. C. de Vogan	4.12.53
Courrieu Georgette	Instce. de 3 ^e cl.	Lycée Bonnacarrère	29.4.52
<i>Ayant de 6 à 9 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Monat Paulette	Instce. de 2 ^e cl.	E. N. Atakpamé	Oct. 50
Boitelle Edith	Instce. de 4 ^e cl.	Lycée Bonnacarrère	Oct. 50
<i>Ayant plus de 12 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Vianou Benjamin	Inst. de 1 ^e cl.	Col. Mod. de Sokodé	12.12.29

NOM PRENOMS	Grade au 15/10/57	AFFECTATION	Date d'effet
2^o INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL DIT SUPERIEUR			
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Moreira Benoît	Inst. ord. de 1 ^{re} cl.	E. Application	15.10.55
Assiongbon Pierre	Inst. adjt. 6 ^e cl.	E. Application	5.11.56
Téko Folly Laurent	Inst. adjt. 6 ^e cl.	E. Application	5.11.56
Akpama Habel	Inst. adjt. 6 ^e cl.	E. Application	15.10.55
Bassah Jacques	Inst. adjt. 6 ^e cl.	E. Application	1.3.57
<i>Ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Agbodjan Prince Alex	Inst. adjt. 4 ^e cl.	E. Application	20.8.53

Affectations

N^o 6/D/PM-FP, du :

7 janvier 1958. — Mlle. Pelletier Jeanne, assistante sociale contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé le 20 octobre 1957, par avion, est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N^o 11/D/PM-FP, du :

7 janvier 1958. — M. Boher René, agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé le 22 décembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N^o 12/D/PM-FP, du :

7 janvier 1958. — M. Le Poncin Noël, médecin commandant des Troupes d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 4 janvier 1958, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N^o 15/D/PM-FP, du :

8 janvier 1958. — M. Biancri Yvon Georges, brigadier-chef du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté au Togo, et arrivé à Lomé le 19 décembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N^o 16/D/PM-FP, du :

8 janvier 1958. — M. Suhubiette Joseph, contrôleur, 7^e échelon, du cadre métropolitain des Douanes, de retour de congé et arrivé à Lomé le 31 décembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N^o 27/D/PM-FP, du :

15 janvier 1958. — M. Dossouvi André, élé commissaire de police, précédemment en service à la Délégation du Togo à Paris, de retour à Lomé, par avion, le 9 janvier 1958, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N^o 28/D/PM-FP, du :

15 janvier 1958. — M. Desanti René, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon du cadre local du Niger, en service détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N^o 29/D/PM-FP, du :

15 janvier 1958. — M. Ocloo Primus, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service détaché à P.I.R.T.O. est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles du Centre I.F.A. N. de Lomé, en remplacement de M. Amah Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française admis au cycle de perfectionnement de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer à Paris.

N^o 42/PM-FP, du :

16 janvier 1958. — M. Jolivet Louis, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain et Mme Jolivet née Davallan Georgette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachés pour servir au Togo et arrivés au Territoire par l'avion du 29 décembre 1957, sont mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique, pour compter de la même date.

M. et Mme Jolivet seront pris en compte par le budget général du Territoire pour compter du 27 décembre 1957, veille de leur embarquement.

Fixations de salaire

N° 7/D/PM-FP du :

7 janvier 1958. — Le salaire de M. Mawupé Vovor Valentin, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification de chirurgien, est fixé à quatre vingt mille francs (80.000 frs. CFA.).

La présente décision est valable pour compter de la date de prise d'effet de la décision d'affectation de l'intéressé.

N° 8/D/PM-FP du :

7 janvier 1958. — Le salaire de M. Kekéh Jean, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification de chirurgien, est fixé à quatre vingt mille francs (80.000 frs.) CFA.

La présente décision est valable pour compter de la date de prise d'effet de la décision d'affectation de l'intéressé.

Reprise de fonctions

N° 34/D/PM-FP du :

15 janvier 1958. — M. Daurel François, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de mission, reprend ses fonctions de Directeur du Service de l'Economie et du Plan et d'ordonnateur délégué du FIDES pour compter du 15 janvier 1958.

Suspensions de fonctions

N° 7/PM-FP du :

15 janvier 1958. — L'arrêté n° 171/PM-FP du 12 septembre 1957 portant suspension de fonctions de M. Douty Kangbéni, commis d'administration adjoint 3^e classe, est et demeure rapporté pour compter du 12 septembre 1957.

M. Douty Kangbéni reste affecté au Cercle de Palimé.

N° 12/MP-FP du :

18 janvier 1958. — L'arrêté n° 199/PM-FP du 19 novembre 1957 portant suspension de fonction de M. Oké Augustin, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, est et demeure rapporté.

Rappel à l'activité

N° 5/PM-FP du :

13 janvier 1958. — M. Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf de Togo, exclu tempo-

rairement de ses fonctions par arrêté n° 182/PM-FP du 4 juillet 1957, est rappelé à l'activité pour compter du 10 janvier 1958.

Sanction disciplinaire

N° 20/PM-FP du :

10 janvier 1958. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Douty Kangbéni, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, pour faute grave en service.

Démission

N° 17/D/PM-FP du :

8 janvier 1958. — Est acceptée, pour compter du 15 février 1958, la démission de son emploi offerte par Mlle Habib Janine, secrétaire-dactylographe, en service au Cabinet du Premier Ministre de la République autonome du Togo.

Révocation

N° 3/PM-FP du :

7 janvier 1958. — M. Dossouvi Akakpovi Apollinaire, adjudant du cadre local des agents d'hygiène du Togo, précédemment en service à Anécho, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave.

M. Dossouvi Akakpovi Appolinaire, conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 janvier 1956.

Retraites

N° 1/PM-FP du :

7 janvier 1958. — M. Zama Gbédé, ouvrier principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 2/PM-FP du :

7 janvier 1958. — M. Kouévi Kpovi, maître-ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 9/PM-FP du :

16 janvier 1958. — M. Dossou Joseph, planton principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits

à une pension de retraite; pour compter du 14 avril 1958.

Produits pharmaceutiques

N° 4/PM/MSP, du :

9 janvier 1958. — Mademoiselle Kponton Emilie Yvonne, demeurant à Anécho, est autorisée dans les conditions fixées par les décrets nos 55-1122 du 16 août 1955 et 57-80/PM, du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anécho un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt: Mlle. Kponton Emilie Yvonne.

Officine

N° 7/PM/MSP, du :

10 janvier 1958. — M. Lawson Alphonse, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Palimé en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

Location de terrain

N° 8/PM/MF/DOM, du :

11 janvier 1958. — Est autorisée la location pour la durée de vingt ans à M. William Chester, industriel à Lomé, d'un terrain urbain non bâti, situé à Lomé, objet du titre foncier n° 1169 du Territoire du Togo, appartenant à Mme. Frieda Marie Guérard, née Kentzler.

Secours scolaire

N° 12/PM/MIP, du :

17 janvier 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 182/PM/MIP, du 18 octobre 1957 accordant secours scolaires en ce qui concerne M. Kouassigan Pascal.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 2/D/INT/PT, du :

13 janvier 1958. — M. Signat Marcel, rédacteur d'administration générale d'outre-mer, chef du Service des Domaines est désigné pour présider la commission de jugement pour la révision des listes électorales de la commune de Lomé.

M. Piette René, administrateur de la France d'outre-mer est désigné pour présider la commission de jugement pour la révision des listes électorales de la commune d'Anécho.

M. Sohler Marcel, directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé est désigné pour présider la commission de jugement pour la révision des listes électorales de la commune d'Atakpamé.

M. Kao Kézié, secrétaire d'administration, adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé est désigné pour présider la commission de jugement pour la révision des listes électorales de la commune de Sokodé.

Engagements

N° 3/D/INT/PT, du :

16 janvier 1958. — M. Oouadja Mama est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bitjabé pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. Ayindo Tiyadja, admis dans la Gendarmerie. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 66.000 francs imputable au budget général.

N° 4/D/INT/PT, du :

16 janvier 1958. — M. N'Baloula Bikonika est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Nandonta pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. Tchagba Nabine, admis dans la Gendarmerie. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 66.000 francs imputable au budget général.

Titularisation

N° 6/INT/GT, du :

13 janvier 1958. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Adia Ignam, N° Mle	2.097
Momba Ganda, N° Mle	2.098
Narouna Diribissouka, N° Mle	2.099
Édoh Georges, N° Mle	2.100

Affectation

N° 1/D/INT/GT, du :

13 janvier 1958. — Sont affectés pour compter du 1^{er} février 1958 :

Au peloton de Bassari

Zakari Améléte, adjudant-chef, Mle 1232, du dépôt d'instruction, Lomé

Au peloton de Lama-Kara

Ajavon Ismaël, garde 1^{er} échel. Mle 2016, du peloton de Klouto

Au peloton de Mango

Komlan Lamboni, adjudant, Mle 1207, du dépôt d'instruction, Lomé.

Cassation

N° 7/INT/GT du :

13 janvier 1958. — Le brigadier 1^{er} échelon Bata-ma Abata, Mle 1556, du peloton d'Anécho, est cassé de son grade et remis garde 3^e échelon pour compter du 16 janvier 1958, pour indiscipline.

Radiation

N° 3/INT/GT du :

8 janvier 1958. — Le garde 1^{er} échelon Biam Emile, Mle 2036, du centre d'instruction de Lomé, décédé à Lomé le 25 décembre 1957, est rayé des contrôles actifs de la garde togolaise à compter du 26 décembre 1957.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Licenciements

N° 2/INT/GT. du :

8 janvier 1958. — Le garde 1^{er} échelon Kotodjona Kassin, Mle 2031, du peloton de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} février 1958, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

N° 5/INT/GT. du :

13 janvier 1958. — Est licencié pour compter du 1^{er} février 1958, le garde 1^{er} échelon Adjahondo Korém, Mle 2016, du peloton d'Atakpamé, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

Interdictions de séjour

N° 58-1/INT/PT. du :

4 janvier 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 1958, date d'expiration de sa peine de prison au nommé El Hassane Ould Mouhe, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1932 à Aiuon El Atrouss (Mauritanie) fils de Mouhe et de Mariame, sans profession, ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement 193 du 8 novembre 1957 du Tribunal correctionnel de Sokodé, F.D. 11531 5/2 3522.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 4/INT/PT. du :

3 janvier 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 1958; date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bouraima Sani, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1921 à Cotonou (Dahomey) fils de feu Bouraima et de feu Salamitou, commerçant ambulant et pêcheur demeurant à Tabligbo (Anécho), condamné pour vol et recel à (18) dix huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 18 juillet 1957 du Tribunal correctionnel d'Anécho F.D. 11313/23224.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Co. de Pénal.

Permis de conduire

N° 45/MTP/TP. du :

15 janvier 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Un mois

— à compter du 8 novembre 1957, permis de conduire n° 2965 et 7067 valables pour la conduite des VL-PL et CT, délivrés à M. Djabadjagba Goudjo, âgé de 30 ans, demeurant à Ouidah.

— à compter du 13 décembre 1957, permis de conduire n° 5597 (VL-PL et TC), délivré à Cotonou le 3 septembre 1954 au nommé Djikpé Emmanuel, né vers 1930 à Ouidah, demeurant à Anécho.

Deux mois

— à compter du 19 novembre 1957, permis de conduire n° 3033 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 2 février 1955 au nommé Sossouvi Kouassi Antoine, né à Lokossa en 1929, demeurant à Lomé.

Trois mois

— à compter du 11 novembre 1957, permis de conduire n° 2892 (VL-PL), délivré à Lomé le 9 septembre 1954 au nommé Amoussou Nadjo Léon, né à Zogba-Zogoli (Dahomey) en 1932, demeure à Lomé.

— à compter du 16 novembre 1957, permis de conduire n° 7649 (VL-PL), délivré à Cotonou le 28 août 1957 au nommé Mome Gnida Emmanuel, né vers 1936 à Lomé, demeurant à Cotonou, carré 317.

— à compter du 24 octobre 1957, permis de conduire n° 3461 (VL-PL-TC), délivré à Lomé le 10 février 1956 au nommé Sago Koudolga, né à Niamtougou en 1935, demeurant à Sokodé.

Six mois

— à compter du 5 décembre 1957, permis de conduire n° 870 (VL), délivré à Lomé le 16 octobre 1939 avec extension aux PL et TC le 10 septembre 1947, au nommé Abbey Mathé François, né à Anécho vers 1919, demeurant à Lomé.

— à compter du 5 décembre 1957, permis de conduire n° 1756 (VL); délivré à Lomé le 12 avril 1951 avec extension aux PL et TC le 23 avril 1953, au nommé Davon Kouassi, né à Tsévié vers 1925, demeurant à Palimé.

— à compter du 5 décembre 1957, permis de conduire n° 3426 (VL-PL-TC), délivré à Lomé le 10 janvier 1956 au nommé Horou Fangnon, né à Atakpamé en 1922, demeurant à Atakpamé.

— à compter du 13 décembre 1957, permis de conduire n° 3222 (valable pour la conduite des voitures légères, délivré à Lomé le 11 août 1955 au nommé Pass Hermann, né à Lomé le 15 janvier 1932, demeurant à Lomé.

— à compter du 1^{er} novembre 1957, permis de conduire n° 3567 (VL-PL-TC), délivré à Lomé le 5 mai 1956 au nommé Wegbé Raphaël, né à Palimé en 1927, demeurant à Palimé.

— à compter du 16 novembre 1957, permis de conduire n° 3045 (VL et PL), délivré à Lomé le 11 février 1955 au nommé Soukou Adamadogbé François, né à Lomé le 10 mars 1932, demeurant à Lomé.

— à compter du 18 octobre 1957, permis de conduire n° 3950 (VL et TC), délivré à Porto-Novo le 13 août 1951 au nommé Zokpa Todogni Basile, né vers 1932 à Vogan, demeurant à Anécho.

— à compter du 4 décembre 1957, permis de conduire n° 3037 (VL-PL-TC), délivré à Lomé le 4 février 1955 au nommé Koffi Ahlonko Kokou, né à Anécho le 9 février 1932, demeurant à Anécho.

Un an

— à compter du 23 janvier 1957, permis de conduire n° 3619 (VL-PL-TC), délivré à Lomé le 23 juin 1956 au nommé Fantchedé Adamonou, né à Atakpamé en 1923, demeurant à Cotonou, carré 132.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisis des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 1340/MPT/PT. du 25 novembre 1957 portant retrait de permis de conduire.

Au lieu de :

Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Trois mois

— à compter du 22 septembre 1957, permis de conduire n° 3478 (VL), délivré à Porto-Novo le 6 mai 1950 au nommé Titus Dominique, né en 1928 à Agouégan; demeurant à Lomé, 9 rue de Bè.

Un an

— à compter du 4 octobre 1957, permis de conduire n° 3621 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 25 juin 1956 au nommé Mossi Kossi Francis, né à Lanvié-Apédomé en 1926, demeurant à Lomé, 9 rue de la Somme.

Lire :

Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Un an

— à compter du 22 septembre 1957, permis de conduire n° 3478 (VL), délivré à Porto-Novo le 6 mai 1950 au nommé Titus Dominique, né en 1928 à Agouégan, demeurant à Lomé, 9 rue de Bè.

Trois mois

— à compter du 4 octobre 1957, permis de conduire n° 3621 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 25 juin 1956 au nommé Mossi Kossi Francis, né à Lanvié-Apédomé en 1926, demeurant à Lomé, 9 rue de la Somme.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 2/MF/F. du 15 janvier 1958 portant prorogation des crédits exercice 1957.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 57-30 (Loi des Finances pour l'exercice 1957) du 3 juillet 1957;

Vu les demandes du Chef du Service des Travaux Publics et des Commandants de Cercle;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1958, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

CHAPITRE 27

ART. 2. — Réparation du plafonnage du bureau de poste de Palimé,

Grosses réparations au bâtiment n° 34,

Remise en état immeuble Fiawoo,

Grosses réparations immeuble Service Domaines,

Aménagement garage Résidence Premier Ministre,

Aménagement immeuble Kentzler — logements n°^{os} A. et II B.;

Aménagement Pavillon Inspection du Travail,

Aménagement Secrétariat Premier Ministre,

CHAPITRE 28

Art. 1. — Entretien routes interterritoriales,

Exécution d'un tapis d'usure sur la route Lomé-Anécho,

Aménagement route Badou-Kadjébi,

Entretien routes Cercle Atakpamé,

Aménagement route Kétao,

Art. 2. — Aménagement route traversée Atakpamé,

Montage d'un hangar à Atakpamé,

Refection ponts dans la Subdivision T.P. du Nord,

Grosses réparations pont et remise en état passe-elle Oti.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué, le chef de Service des Travaux Publics, le Trésorier-Payeur et les chefs de circonscription intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1958.

G. APEDO-AMAH.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 2/D/MF du :

15 janvier 1958. — M. Bianchi Yvon Georges, brigadier chef du cadre métropolitain des Douanes,

d'indice 205 de détachement, est mis à la disposition du chef du service des Douanes.

N° 3/D/MF du :

15 janvier 1958. — M. Suhubiette Joseph, contrôleur principal, 1^{er} échelon du cadre métropolitain des Douanes, d'indice 290 de détachement, est mis à la disposition du chef du service des Douanes.

Pension

N° 1/MF du :

13 janvier 1958. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des Travaux Publics Sama Moumouni, (indice 410; pourcentage 58%)

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre-vingt dix-neuf mille sept cent soixante (99.760) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 20% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^o rang) ci-après désignés :

Sama Moumouni Antoine Koffi, né le 10 mai 1929

Sama Moumouni Messan Albert, né le 10 avril 1933

Sama Moumouni Kouassi, né le 26 mai 1936

Sama Moumouni Edoh, né le 8 novembre 1938

Sama Moumouni Dossevi Marius, né le 19 décembre 1940.

Le montant de cette majoration est fixé à dix-neuf mille neuf cent cinquante deux (19.952) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1958.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^o au 9^o rang) dénommés ci-après :

Sama Moumouni Jean-Baptiste, né le 28 juin 1946

Sama Moumouni Adjowa, née le 14 juin 1948

Sama Moumouni Julienne, née le 12 avril 1950

Sama Moumouni Massan Germaine, née le 28 mai 1952.

Rôles

N° 3/MF-CD du :

15 janvier 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
384	C.M. Lomé	Impôt général	773.000,—	
385	—	Impôt général	1.288.500,—	
386	—	Impôt général	1.320.000,—	
387	—	Impôt général	1.040.000,—	4 421.500,—
388	Subd. Lomé	Impôt général	946.500,—	946.500,—
389	C.M. Tsévié	Impôt général	346.500,—	346.500,—
390	C.M. Anécho	Impôt général	139.500,—	139.500,—
391	C.M. Palimé	Impôt général	183.500,—	183.500,—
392	Subd. Nuatja	Impôt général	139.000,—	139.000,—
393	C.M. Atakpamé	Impôt général	436.500,—	436.500,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
384	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050,—	
385	—	Taxe de circonscription	198.050,—	
386	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
387	—	Taxe de circonscription	83.200,—	567.350,—
BUDGET COMMUNAL				
384	C.M. Lomé	Centimes additionnels	38.610,—	
385	—	Centimes additionnels	38.610,—	
386	—	Centimes additionnels	38.610,—	
387	—	Centimes additionnels	16.640,—	132.470,—
				7.312.820,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent douze mille huit cent vingt francs est fixée au 20 janvier 1958.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

ARRETE n° 8-MTP/IP du 3 janvier 1958 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1958.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 710/MIN/IP du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1957;

Sur les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C	=	13,053
E	=	1.678.969
M	=	9.985
S	=	311.962 me
J	=	78,89

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1958, sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguro :

- Eclairages, usages domestiques et ventilateurs : 46,321 le Kwh.
- Tous autres usages B. T. y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs : 31,74 —
- Force motrice, haute tension : 27,79 —
- Usine à glace : 23,16 —

ART. 3. — Toutefois, PUNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 1^{er} semestre 1958 :

- Eclairages, usages domestiques et ventilateurs : 40,00 le Kwh.
- Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins

à mais alimentés en basse

tension : 30,00 —

— Force motrice, haute tension : 24,00 —

— Usine à glace : 20,00 —

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1958.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

Par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 7/MTP/TP du :

3 janvier 1958. — La maison CICA. est autorisée à construire à Atakpamé une station de distribution de carburant conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 10 octobre 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Embauche

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1465/MTP/CFT du :

31 décembre 1957. — Le nommé Nobimé C. Alfred, né le 15 septembre 1938 à Lomé, est embauché au titre de la Convention collective ferroviaire, en qualité de commis permanent et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

Il est classé à l'échelle D, échelon 1 à raison de 34,70 l'heure et inscrit au registre matricule des agents permanents sous le n° 11.634.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nomination

N° 24/D/MTP du :

13 janvier 1958. — M. Maillet Jean Julien Alexandre, commis de la 5^e catégorie, échelle D, en service au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, est nommé comptable-matières dudit Ministère, (Bureau et Cabinet du Ministre).

M. Maillet est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures, ainsi que de la tenue des différents registres et inventaires prévus à cet effet, en remplacement de M. Amah Jacques, pointeur de 4^e classe du CFT. appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Réintégration

N° 25/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — M. Akouété Denis Alexis, rentré du service militaire, est réintégré au Chemin de fer et classé dans la Convention collective ferroviaire en qualité de facteur permanent. Il est mis à la disposition du Directeur des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Il est classé à l'échelle E échelon I, (41,40 l'heure) et inscrit au registre des agents permanents sous le n° Mle 11.685.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Régularisation de situation

N° 33/MTP/CFT du :

13 janvier 1958. — Les agents temporaires ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer du Togo (Exploitation) sont classés dans la Convention collective et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

La situation administrative de ces agents se trouve révisée comme suit :

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE HORAIRE ACTUEL	CLASSEMENT		NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
					ECHELLE	ECHOLON	
11635	Magnedena Etienne	Ouvrier	1.6.56	27,50	C	I	32,70
11684	Kokou Augustin	Chef d'éq.	1.7.56	27,50	C	I	32,70

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Reclassement

N° 26/A/MTP/TP du :

13 janvier 1958. — Les agents permanents dont les

noms suivent, en service au Garage central, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 7 — Parag. 8</i>			
Do Rego Blaise	Secrétaire-Comptable	6 ^e cat. H. E.	Hors catégorie
Adablah Eloi	Section-Auto-Divers	4 ^e cat. éch. D	5 ^e cat. éch. D
Agbodjan Prince	Cis. magas. pièces div.	3 ^e cat. éch. D	4 ^e cat. éch. A
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 8 — Parag. 6</i>			
Avomassodo Jacques	Conduct. auto. aide mécan.	4 ^e cat. éch. D	5 ^e cat. éch. A
Ehokey Raphaël	Conducteur auto	2 ^e cat. éch. D	3 ^e cat. éch. A
Hazoumé Georges	Mécan. ajusteur-conduct.	4 ^e cat. éch. D	5 ^e cat. éch. A
Kinvi Allain Michel	Mécanicien ajusteur	4 ^e cat. éch. D	5 ^e cat. éch. A
Djossavi Daniel	—	3 ^e cat. éch. D	4 ^e cat. éch. A
Zékpa Noël	Méc. électricien	3 ^e cat. éch. D	4 ^e cat. éch. A
Amesse Emmanuel	Peintre auto	3 ^e cat. éch. D	4 ^e cat. éch. B
Agbodjan Rémy	Peintre auto conduc.	4 ^e cat. H. E.	5 ^e cat. éch. B
Dovi Paul	Menuisier	3 ^e cat. éch. D	4 ^e cat. éch. A

Les agents dont les noms suivent, en service au garage central, sont classés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 7 — Parag. 8</i>			
Okébiyi Etienne	Dactylo-divers	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. C
Killy Emile	Magasinier-divers	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. D
D'Almeida André	Téléphoniste-divers	3 ^e cat. éch. C	3 ^e cat. éch. D
Assogbavi Houndéton	Planton	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Thomas Paul	Gardien	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Ahiaba Hihéaglo	Gardien	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 8 — Parag. 6</i>			
Hazoumé Paul	Conducteur-auto	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Lamboni Djibo	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Touléassi Sylvain	Méc. conducteur	4 ^e cat. éch. C	4 ^e cat. éch. D
Afola Thadée	Méc. conducteur	3 ^e cat. éch. B.	3 ^e cat. éch. C
Sanvée Jourdain	Méc. ajusteur	3 ^e cat. éch. C	3 ^e cat. éch. D
Eklou Nicolas	Méc. conducteur	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. D
Francisco Christophe	Méc. conducteur	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. D
Maté Michel	Méc. soudeur à l'arc	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Rodney Philippe	Tourneur ajusteur	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 au point de vue ancienneté et du 1^{er} octobre 1957 au point de vue pécuniaire.

N° 27/A/MTP/TP du :
13 janvier 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ACTUELLE	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 8 — Parag. 2</i>			
Sohounzo Michel	Commis	2 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. A
Anani Antoine	Dactylographe	2 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. A
Tchangayi Bernard	Magasinier	2 ^e cat. éch. C	3 ^e cat. éch. A
<i>Budget Général — Chap. 28 — Art. 1 — Parag. 1</i>			
Amadou Gabriel	Conducteur	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Apéatroh Lucas	Mécanicien	3 ^e cat. éch. C	4 ^e cat. éch. A
Adjimah Sébastien	Mécanicien	3 ^e cat. éch. C	4 ^e cat. éch. A
Komlan Agbéko	Manœuvre	1 ^e Zone 1 ^e cl.	1 ^e Zone 2 ^e cl.
Kouami Didémé	—	—	—
Alloum Tchiguïdi	—	—	—
Tchiguïdi Djato	—	—	—
Kpodo Maurice	—	—	—
Kodjo Ambroise	—	—	—
Emile Kouassi	—	—	—
Agbéméfa Togbé	—	—	—
Midodji Nomagnon	—	—	—
Haménou Dowou	—	—	—
Alao Joseph	—	—	—
Mensah Agbanhoun	—	—	—
Ayéwou Augustin	Charpentier	1 ^e cat. éch. D	2 ^e cat. éch. A
Akakpo Bertin	Charpentier	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. A

Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, sont classés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ACTUELLE	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 7 — Parag. 3</i>			
Lawson Salomon	Commis	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Wakoumi Vincent	Tourneur	4 ^e cat. éch. B	4 ^e cat. éch. C
Yobi Milengo	Gardien	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
<i>Budget Général — Chap. 12 — Art. 8 — Parag. 2</i>			
Ayaovi Pintho	Charpentier	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Amouzou Gérard	Charpentier	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Freitas Augustin	Forgeron	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Caccavelli Félix	Commis	4 ^e cat. éch. C	4 ^e cat. éch. D
Adjahoun Maurice	Commis	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Etchri Basile	Sténo-Dactylo	4 ^e cat. éch. B	4 ^e cat. éch. D
Migbondji Prosper	Dactylo	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Koffi Dagobert	Planton	1 ^e cat. éch. D	2 ^e cat. éch. A
Kpanka Antoine	Commis	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Amédessi Dovi	Planton	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ACTUELLE	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 27 — Art. 1</i>			
Etay Awoukousse	Charpentier	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Adambounou Noumikpo	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Kokou Joseph	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. C
Michel Kouassi	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Klissou Alphonse	Aide-Forgeron	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. D
Martin Faustin	Chef d'équipe	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Chibozo Bernard	Charpentier	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Akpaka Eugène	Forgeron	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Dossou Gnavé	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Midahin Pius	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Anoumou Dogbé	—	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. E
Edoh Fessou	—	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. E
Ayité Adjanon	Charpentier	3 ^e cat. éch. C	3 ^e cat. éch. D
Ayivi Emmanuel	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Georges Michel	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Afantchao Joseph	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Todo André	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. C
Adonsou Pascal	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Agbessaya René	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Houndjo Joseph	Electricien	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. C
Atandji Lucas	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Lassey Agboli	Peintre	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Sodjati Tédji	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Ayi Charles	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Komlan Attikpa	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Lawson Elias	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Kouassi Paul	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Sédo Isidore	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Adjagnon Nsoukpoé	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Assou Hounégou	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Ferdinand Klouvi	Maçon	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Yohannes André	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Liassidji Ativon	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Kodjo Simon	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Ayikoé Paul	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Kodjo Vitus	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Adjé Agbokou	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Kolassoga Maxime	Chef d'équipe	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Afantchao Agbovi	Manceuvre	1 ^e Zone 1 ^e cl.	1 ^e Zone 2 ^e cl.
Assou Galé	—	1 ^e Zone 1 ^e cl.	1 ^e Zone 2 ^e cl.
Adjéoda Dansou	—	1 ^e Zone 1 ^e cl.	1 ^e Zone 2 ^e cl.
Nomagnon Atali	—	1 ^e Zone 1 ^e cl.	1 ^e Zone 2 ^e cl.
Yessoufou Sarouna	Maçon	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Kangni Patrice	Charpentier	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. C
Folly Jacob	—	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. C
Nador Ben	—	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. C
Afanwodo Michel	—	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. C
<i>Budget Général — Chap. 28 — Art. 1 — Parag. 1</i>			
Hotab Emmanuel	Magasinier	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Anthony Barthélémy	Conducteur	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Tamékloé Fred	Chauffeur	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Koubere Aboudoulaye	Maçon	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Gbettey François	Chef d'équipe	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Assoumanou Abassa	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Dovi Alex	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ACTUELLE	Nouveau classement
<i>Budget Général — Chap. 28 — Art. 1 — Parag. 1</i>			
Wilfried Wilson	Chef d'équipe	3 ^e cat éch. C	3 ^e cat. éch. D
Moumouni Sababe	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Yovo Gabriel	Mineur	1 ^e cat. éch. B	1 ^e cat. éch. C
Ahligo Paul	Conducteur	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Lokossou Léon	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. B
Avahounlin Norbert	—	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Koutokpa Abalo	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Zinsou Gabriel	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Dossou Yovo Pierre	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Assafoga Oscar	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Doccine Fred Ayité	—	3 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. D
Adékounlé Sylvain	—	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Combaté Bambou	Aide-Mécanicien	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Allogbalo Mensah	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Agbeshie Elias	—	1 ^e cat. éch. B	1 ^e cat. éch. C
Féko Ferdinand	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Adodo Jean	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Amouzou Léon	Ajusteur	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Alaka Emmnuel	Chauffeur	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Komlan Gabriel	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Atisso Bernard	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Sovon Michel	Chef d'équipe Rte	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Ayénavi Moise	—	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. D
Zinsou Benoît	—	3 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. C
Lawson Joseph	—	2 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. D
Sogbadji Benoît	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. D

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 au point de vue ancienneté et du 1^{er} octobre 1957 au point de vue pécuniaire.

N^o 29/A/MTP/TP du :
13 janvier 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la Subdivision hydraulique, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
<i>Budget général — Chap. 12 — Art. 7 Parag. 2</i>			
Awoumé André	Magasinier	3 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B
Bamézon Elie	Commis	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. A
Edoh D. Gervais	Dactylographe	2 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. A
<i>Budget général — Chap. 12 — Art. 8 Parag. 1</i>			
Sayi Segbonou	Forgeron	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. C
Ayao Christian	—	3 ^e cat. éch. B	4 ^e cat. éch. B
<i>Budget général — Chap. 13 — Art. 7 Parag. 3</i>			
Kouassi Emmanuel	Forgeron	3 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. A
Akakpo Michel	—	2 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. A
Kouassi Gilbert	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Kokou Amouzou	—	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. A
Logbo Athanase	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Azouma Barthélémy	Chauffeur	2 ^e cat. éch. C	3 ^e cat. éch. A
Ayassou Ayao	—	1 ^e cat. éch. D	2 ^e cat. éch. A
de Souza Eustache	Pointeur	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Figgah Jacques	Méc. Chauffeur	2 ^e cat. éch. D	3 ^e cat. éch. A
Adakpan Augustin	Pompiste	3 ^e cat. éch. B	4 ^e cat. éch. A
Assouvi Ezior	—	2 ^e cat. éch. B	3 ^e cat. éch. A
Bodéhun E. Mensah	Gardien	2 ^e cat. éch. D	3 ^e cat. éch. A
Kpaténon Robert	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	1 ^e cat. éch. A

Les agents dont les noms suivent, en service à la Subdivision hydraulique, sont classés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
	<i>Budget général — Chap. 12 — Art. 7 Parag. 2</i>		
Akué G. Daniel	Calqueur	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. C
Aplogan Placide	Chauffeur	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
	<i>Budget général — Chap. 13 — Art. 7 Parag. 3</i>		
Adjallé Paul	Pointeur	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Akué Michel	Mécanicien	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Ayih Georges	Mécanicien	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Poetch Alfred	Forgeron	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Agbessi Kodjovi	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Lolo Augustin	Maçon	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. D
Adonsou Lucas	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Ayité Thomas	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. D
Kouassi Kodjovi	Charpentier	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Magan Aglali	Puisatier	1 ^e cat. éch. B	1 ^e cat. éch. C
Amégbo Joseph	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Gnoronfou Pascal	Gardien	1 ^e cat. éch. B	1 ^e cat. éch. D
Adjallé Gabriel	Manceuvre	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Kossi Bédi	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Kpogo Mensavi	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Salako Hunvo	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Lambourou Douli	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Kossi Kakpo	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Hounsinou Noël	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Pélanou Doussa	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 au point de vue ancienneté et du 1^{er} octobre 1957 au point de vue pécuniaire.

N^o 31/A/MTP/TP du :
13 janvier 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la Subdivision hydraulique, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
	<i>Budget Fidès — Chap. 2022 — Art. 1</i>		
Lamboni Comlaré	Sondeur	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. A
Kodjo Gbla	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Coavi Alfred	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Kouassi Tévon	Puisatier	2 ^e cat. éch. A	3 ^e cat. éch. A
Aboudjo Adanlédji	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Kokouvi Kini	—	1 ^e cat. éch. C	2 ^e cat. éch. A
Dada Alphonse	—	3 ^e cl. 1 ^e Zone	1 ^e cat. éch. A
Adjivon Nicolas	Forgeron	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
	<i>Budget Fidès — Chap. 2022 — Art. 2</i>		
Dogbé Nicolas	Puisatier	1 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. A
Eklou Ezior	Gardien	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone

Les agents dont les noms suivent, en service à la Subdivision hydraulique, sont classés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
<i>Budget Fidès — Chap. 2022 — Art. 1</i>			
Sétsofia Tsissé	Forgeron	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Amévo Logbo	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Assou Georges	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Médjéago Anika	Maçon	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Missiagbéto T.	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Isaac Attoklo	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Noublo Simon	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Akouété Attikpo	—	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. D
Togbé Koffi	—	2 ^e cat. éch. B	2 ^e cat. éch. C
Bokor Nyaletassi	Puisatier	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. D
Wona Sodja	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Kodjo Magnon	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Hounlété Amouzou	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Gbedégbébou E.	Ferailleur	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Gaba John	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Kouassi Tengué	—	1 ^e cat. éch. C	1 ^e cat. éch. D
Koffi Combaté	Manceuvre	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Amouzou Tossou	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Akpo Nicolas	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Kossi Agbenoko	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Combé Aki	—	1 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
Kokou Emmanuel	—	2 ^e cl. 1 ^e Zone	3 ^e cl. 1 ^e Zone
<i>Budget Fidès — Chap. 2022 — Art. 2</i>			
Kouévi Simon	Maçon	2 ^e cat. éch. A	2 ^e cat. éch. B
Agbétossou François	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Dakpa Joseph	Forgeron	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Siaménou Dominique	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Edoh Sessi	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Kossi Kédjagni	Puisatier	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B
Dansou Pierre	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. C
Kossi Agbenoko	—	1 ^e cat. éch. A	1 ^e cat. éch. B

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 au point de vue ancienneté et du 1^{er} octobre 1957 au point de vue pécuniaire.

Affectations

N° 1445/D/MTP/TP du :

26 décembre 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 1376-D/MTP/TP du 6 décembre 1957, portant affectation à la Subdivision des Travaux Publics du centre à Atakpamé de M. Akoussah Yovo Albert, ouvrier hors classe du cadre secondaire des Travaux Publics du Togo en service à Lomé.

N° 1447/D/MTP/CFT. du :

26 décembre 1957. — M. Wallon Gaston, sous chef de bureau principal échelle 9 chevron 2 du cadre supérieur (Maîtrise) des Chemins de Fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan par décision n° 1.105/PM-FP. du 23 dé-

cembre 1957 de M. le Premier Ministre, est affecté au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

N° 3/D/MTP/TP. du :

3 janvier 1958. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la F.O.M.; est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics pour servir à Lomé, en qualité de chef du bureau d'études, en remplacement de M. Maréchal Albert, ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics de la F.O.M.; appelé à d'autres fonctions.

La résidence de M. Lara est fixée à Lomé.

Rétrogradation

N° 22/MTP/CFT. du :

13 janvier 1958. — Le chef de train permanent Adjafui Augustin, n° Mle 10.265 échelle E échelon 3, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation), est rétrogradé à l'échelle D échelon 3 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Licenciement

N° 1446/MTP/CFT du :

26 décembre 1957. — Le cantonnier permanent Noumovi Sogbossi N° Mle 10.610, Echelle E échelon 9 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au Service.

M. Sogbossi qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (embauché vers 1935) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1°/ — Un mois de salaire à titre de préavis.

2°/ — Allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Il sera en outre mandaté en faveur de M. Sogbossi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 8 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 2/D/MA/EL du :

10 janvier 1958. — M. Tchatchamina Kondu est engagé en qualité de chauffeur-conducteur de 2^e catégorie, échelle A — et mis à la disposition du chef du Service de l'Élevage.

La solde de M. Tchatchamina Kondu est imputable sur le budget F.I.D.E.S. chapitre 2005 — article 1 — paragraphe 2 — Exercice 1957-58.

La présente décision prendra pour compter de la date de sa signature.

Nomination

N° 1/MA. du :

9 janvier 1958. — M. Amadou Mama Zandjina, agent permanent (infirmier) de 5^e catégorie, échelle A, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture par décision n° 115/D/MSP en date du 27 décembre 1957 de M. le Ministre de la Santé, est nommé attaché de cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts pour compter du 21 novembre 1957.

Reclassement

N° 4/D/MA/AG du :

15 janvier 1958. — M. Togbévi Mensah Stéphane, dactylo-archiviste permanent de la 2^e catégorie échelle A, employé au Service de l'Agriculture, est reclassé à la 3^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION N° 16/MIP du 17 janvier 1958 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1957-58.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement officiel du Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

— DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1957-1958 auront lieu aux dates suivantes :

1° — Examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales (concours commun des Bourses) : 2 juin 1958.

2° — Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires : Centres de Lomé et Sokodé. . . : 30 juin 1958

Centre d'Anécho
Centre de Tabligbo
Centre de Vogon
Centre de Tsévié
Centre de Palimé
Centre d'Apéyémé
Centre d'Atakpamé
Centre de Bassari
Centre de Dapango
Centre de Mango
Centre de Lama-Kara

. . . : 3 juillet 1958

3° — Brevet d'Etudes du Premier Cycle :

1^{re} session : 19 juin 1958
2^e session : 20 octobre 1958

4^o — *Brevet Elémentaire* :

1^{re} session : 24 juin 1958
 2^e session : 15 octobre 1958

ART. 2. — Les listes d'inscription aux diverses examens ci-dessus seront closes :

1^o — Le 31 mars pour l'examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales.

2^o — Un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.

3^o — Deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen du B.E. et du B.E.P.C.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1958.

L.B. Ywassa.

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N^o 1/MTAS du :

16 janvier 1958. — M. François Goupil est nommé directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, en remplacement de M. Louis Dubois, en instance de départ en congé.

Engagements

N^o 3/D/MIP. du :

6 janvier 1958. — M. Van Lare est engagé pour assurer l'enseignement de la musique à l'Ecole Normale pour compter du 21 novembre 1957.

M. Van Lare donnera hebdomadairement 5 heures de cours et 1 heure 1/2 de chant choral aux élèves-maîtres et sera rétribué à raison de 225 francs l'heure de travail.

L'indemnité sera payable à M. Van Lare sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

La dépense est imputable au budget du Togo — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 4.

N^o 7/D/MIP. du :

6 janvier 1958. — M. Moussa Arouna, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 1^{er} décembre au 23 décembre 1957 inclus, en remplacement du moniteur Hope Emmanuel hospitalisé.

M. Moussa Arouna est affecté à Santé (Cerele de Bassari).

Mademoiselle Barbéro Marie, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'en-

seignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 15 octobre au 30 novembre 1957 inclus en remplacement de la monitrice Agbodon Marie Louise, hospitalisée.

Mlle. Barbéro Marie est affectée à Mango filles.

Mademoiselle Barbéro Marie, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour compter du 1^{er} décembre 1957 et jusqu'à nouvel ordre, en remplacement du moniteur Yékplé Joseph, suspendu de ses fonctions par arrêté n^o 204/PM-FP. du 29 novembre 1957.

Mlle. Barbéro est affectée à Mango filles.

N^o 10/D/MIP du :

13 janvier 1958. — Mademoiselle Bougala Antoinette, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 2 décembre 1957 au 23 décembre 1957 inclus, en remplacement de Mme. d'Almeida Bénédicte au repos pour maladie.

Mademoiselle Bougala Antoinette est affectée à l'école de Bè.

N^o 14/D/MIP. du :

16 janvier 1958. — Madame Gbikpi Paule née Déllac, licenciée de sciences naturelles, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable pour l'année scolaire 1957-58, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 42.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Gbikpi est mise à la disposition du directeur de l'Enseignement pour servir au Lycée Bonnevare de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 2 janvier 1958.

Chargés de cours

N^o 9/D/MIP. du :

13 janvier 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège moderne et Classique de Sokodé percevront pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1957-58 (octobre, novembre et décembre 1957) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n^o 355-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n^o 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'Enseignement : 18 heures

Mlle. Pabion Andrée, 28 heures pour le trimestre

M. Madeuf Elie, 9 heures pour le trimestre

Taux instituteurs principaux : 18 heures

M. Chevron Robert, 15 heures pour le trimestre

Taux instituteurs : 18 heures

M. Heitz René, 20 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur du Collège Moderne et Classique de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

N° 11/D/MIP du :

13 janvier 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1957-58 (octobre novembre décembre 1957) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

Taux instituteurs : 18 heures

Mme. Félix-Maix Léa, 5 heures par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1957-58 (octobre-novembre-décembre 1957) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'Enseignement : 18 heures

M. Guyon André, 63 heures pour le trimestre

Taux instituteurs : 18 heures

M. Daumin Raymond, 52 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

N° 12/D/MIP. du :

13 janvier 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'Ecole Normale d'Atakpamé percevront pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1957-58 (octobre-novembre-décembre 1957), des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Jamais Pierre, 8 heures pour le trimestre

Taux instituteurs principaux : 18 heures

M. Sohier Marcel, 9 heures pour le trimestre

M. Monat Henri, 12 heures pour le trimestre

Taux instituteurs : 18 heures

Mmes Monat Paulette, 12 heures pour le trimestre

Jamais Yvonne, 12 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

Affectations

N° 2/D/MIP. du :

6 janvier 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 1/MIP. du 2 janvier 1957 portant mutation en ce qui concerne Kondi Ouadja, en service à Katchamba et Dogbè Simon, en service à Bogamé.

M. Dogbè Simon, moniteur adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Bogamé (Tsévié), est affecté à Lomé-Nyékonakpoé.

N° 13/D/MIP. du :

16 janvier 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire :

M. Toffa Francis Paul, instituteur de 4^e classe, précédemment en service à Sokodé (Direction) est affecté à Lomé—Ecole des Etoiles (Direction).

M. Mikem Nicoué Michel, instituteur de 4^e cl., précédemment en service à Lomé (Ecole des Etoiles) est affecté à Sokodé (Direction).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Augmentation de salaire

N° 8/D/MIP. du :

9 janvier 1958. — La solde globale mensuelle de M. Ward Venance, instituteur auxiliaire en service à l'Ecole Normale d'Atakpamé, est portée à Trente mille francs (30.000 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 2/D/MSP. du :

10 janvier 1958. — M. Pierre Mikem, médecin africain principal de 2^e échelon, en service à l'hôpi-

tal de Tokoin; est nommé médecin résident de cet établissement pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Engagements

N° 116/D/MSP du :

31 décembre 1957. — M. Sawogou Djagba Jérôme, est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir à la Subdivision sanitaire de Dapango.

Le salaire de M. Sawogou Djagba Jérôme est imputable au budget général du Togo 1957, chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1957.

N° 117/D/MSP du :

31 décembre 1957. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 48/D/MSP du 8 juillet 1957 concernant Mlle Adzra Renatée.

Mlle Adzra Renatée, ancienne élève de l'École des infirmiers et des infirmières du Togo est engagée en qualité d'agent permanent (infirmière) 2^e catégorie, échelle A., et mise à la disposition du directeur de la Santé Publique.

Mlle. Eдорh Elisabeth est engagée en qualité d'agent permanent (garde-malade) 1^{re} catégorie, échelle, A. pour servir à l'hôpital de Lomé, en remplacement de Mlle Adzra Renatée.

Le salaire des intéressées est imputable au budget général, chapitre 18 — article 6 en ce qui concerne Mlle Adzra Renatée, chapitre 18, article 5 en ce qui concerne Mlle Eдорh Elisabeth.

N° 118/D/MSP du :

31 décembre 1957. — Mlle. Bodjona Jeanne est engagée en qualité d'agent permanent (infirmière) 2^e catégorie, échelle A, et mise à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir à la Subdivision sanitaire de Pagouda.

Le salaire de Mlle. Bodjona Jeanne est imputable au budget local — chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 4/D/MSP du :

13 janvier 1958. — M. Sama Katanga Albert est engagé en qualité d'agent permanent (infirmier) 3^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique.

Le salaire de M. Sama Katanga Albert est imputable au budget général — chapitre 18 — article 6.

N° 5/D/MSP du :

13 janvier 1958. — M.M. Ekuhoho Emmanuel et Agomessou Jean sont engagés en qualité d'agents

permanents, respectivement aide-infirmier et secrétaire-dactylographe, 1^{re} catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique.

Les salaires de M.M. Ekuhoho Emmanuel et Agomessou Jean sont imputables au budget général — chapitre 18 — article 6.

Affectations

N° 115/D/MSP du :

27 décembre 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 113-D/MSP du 19 décembre 1957.

M. Amadou Mama Zandjina, agent permanent (infirmier) de 3^e catégorie, échelle A, en service à l'équipe du SHMP à Pagouda, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture pour compter de la date de la signature de la présente décision.

N° 119/D/MSP du :

31 décembre 1957. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, reçoivent les affectations suivantes :

A la Direction Santé Publique

M. Ehlan D. Roger, infirmier adjoint 3^e échelon

A la Subdivision sanitaire de Lomé

M. Attissou Etienne, infirmier adjoint 2^e échelon

A la Subdivision sanitaire de Tsévié

M. Kponomaizou Séverin, infirmier adjoint 2^e échelon

M. Adjegan Christian, agent d'hygiène adjoint 2^e échelon.

N° 1/D/MSP du :

7 janvier 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A la Subdivision sanitaire de Lama-Kara/Pagouda

M. Kéléou Katanga, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la Subdivision sanitaire de Niamtougou.

A la Subdivision sanitaire de Niamtougou

M. Kao Hilaire, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la Subdivision sanitaire de Lama-Kara Pagouda.

N° 6/D/MSP du :

15 janvier 1958. — Mlle. Pelletier Jeanne, assistante sociale contractuelle, de retour de congé à la date du 20 octobre 1957, est remise à la disposition du directeur de la Santé Publique pour être réaffectée à la léproserie d'Akata.

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Reprise de fonctions

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre de la République autonome du Togo :

N° 1/HC/PM/INT du :

11 janvier 1958. — M. Davy Pierre, administrateur, 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé, le 5 janvier 1958, reprend les fonctions de commandant le cercle d'Atakpamé dont il est titulaire, en remplacement de M. Giry Jean, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chargé de Pintérim, rapatriable pour fin de séjour.

Nomination

N° 2/HC/PM/INT du :

14 janvier 1958. — M. Bert Marcel, administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 9 janvier 1958, est nommé commandant de cercle de Tsévié, en remplacement de M. Tailleur Jacques, en instance de départ en congé administratif.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 4-58/C. du 9 janvier 1958 promulguant certains articles de la loi n° 57-888 du 2 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo les articles 9, 12, 20 et 21 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

LOI N° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Art. 9. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer au Togo et au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

A date de la dite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

Dans les mêmes délais et conditions, et sur simple décision de leur conseil d'administration, pourront procéder à la vente des actions dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance, les sociétés ayant leur siège social en France ou dans les départements d'outre-mer qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les sociétés ayant leur siège social en Algérie qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de la décision n° 49-037 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 16 avril 1949, et les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité, l'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ».

Art. 20. — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1872 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramenée à cinq ans pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser des dispositions du décret-loi du 26 mai 1940.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, est applicable aux fonctionnaires et agents

visés à l'article 11, 4^e alinéa, 2^e, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 2-58/ du 7 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la gendarmerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-301 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein de la gendarmerie un cadre, dénommé « cadre d'outre-mer », dont le personnel aura vocation à servir exclusivement dans les unités de la gendarmerie stationnées dans les territoires, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — L'accès du « cadre d'outre-mer » est ouvert aux citoyens français sans distinction d'origine et de statut civil et aux citoyens togolais et camerounais qui n'auraient pu accéder aux divers grades de la gendarmerie en raison de difficultés particulières résultant pour eux du fait que le français n'a pas été leur langue maternelle ou que l'organisation scolaire de leur pays d'origine ne leur a pas permis de parvenir dans les conditions exigées au niveau d'instruction générale requis dans la métropole.

ART. 3. — Les personnels de ce cadre d'outre-mer comprennent des élèves gendarmes, des sous-officiers et des officiers.

Le statut légal et réglementaire des personnels de la gendarmerie nationale, dénommé ci-après statut général, leur est applicable sous les réserves de l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans la gendarmerie nationale; sous réserve éventuellement de celles qui résultent de leur statut civil permanent. Ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou pays d'origine ou de domicile lors de leur accès dans le cadre d'outre-mer, ou, s'il s'agit de territoires groupés, dans ces groupes de territoires.

ART. 5. — Les officiers et sous-officiers du cadre d'outre-mer de la gendarmerie concourent entre eux pour l'avancement et les décorations.

Leur droit au commandement et leur compétence dans le service sont les mêmes que ceux des grades correspondants de la gendarmerie nationale et les textes sur le service intérieur des corps de gendarmerie leur sont applicables.

ART. 6. — Les effectifs du cadre d'outre-mer sont compris dans les effectifs fixés pour les corps de gendarmerie outre-mer par les textes réglementaires ou instructions en la matière.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les modalités et les conditions de recrutement des élèves gendarmes et des officiers du cadre d'outre-mer sont celles fixées par les règlements de la gendarmerie nationale.

Toutefois, la taille exigée des candidats est fixée pour chaque corps par décision du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, les auxiliaires de gendarmerie peuvent être nommés en priorité à l'emploi d'élève gendarme.

Le programme de l'examen d'entrée dans ce cadre pour les élèves gendarmes sera fixé par le ministre de la France d'outre-mer. Il en sera de même pour le concours d'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, au sein de laquelle il sera créé une section d'outre-mer.

Le stage d'élève gendarme aura lieu soit dans un centre d'instruction spécial de la métropole, soit dans les centres d'instruction ouverts dans certains territoires ou groupes de territoires lorsque les effectifs le justifient.

ART. 8. — Les personnels du cadre d'outre-mer sont gérés par le département de la défense nationale et des forces armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire).

Cependant, les affectations et mutations sont prononcées par le département de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les sous-officiers de gendarmerie de statut général et originaires des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun; recrutés antérieurement au présent décret, seront admis, sur leur demande, dans le cadre d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

ARRETE N° 3-58/C. du 7 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu les décrets n° 53-1018 et 55-724 du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats du cadre métropolitain;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'Intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale du contentieux) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} à 3, 7, 9 et 10, 14, 16 et 17, 27 et 28, 31 à 36, 51 à 56, 68, 113 à 115 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les magistrats qui assurent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le service des cours d'appel des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public dans les territoires d'outre-mer et sont placés, en ce qui concerne les magistrats du parquet, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Leur statut est fixé par le présent décret.

« **Art. 2.** — Les nominations aux divers emplois de la magistrature d'outre-mer sont faites par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 84 de la Constitution, pour les magistrats du siège, et par décret du président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les magistrats du parquet.

« Les magistrats sont affectés soit à une juridiction d'appel, soit à un tribunal de première instance, par le décret qui les nomme. Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre, s'il en fait la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

« Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel déterminée. Ils sont répartis, selon les besoins du service, entre les juridictions du ressort par ordonnance du président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel.

« Art. 3. — Les juridictions régies par le présent décret comprennent des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance.

« Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées.

« L'énumération, la composition et le classement de ces juridictions sont fixés par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides; auxquelles le présent décret n'est pas applicable ».

« Art. 7. — Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal et après avis du chef du parquet d'appel s'ils sont appelés à remplir des fonctions du ministère public. Des juges de 2^e classe peuvent être désignés pour servir dans les sections des tribunaux de 1^{re} classe comprenant deux juges ou un juge unique, ainsi qu'il est prévu au tableau A annexé au présent décret.

« Dans les sections comportant un représentant permanent du ministère public, celui-ci est désigné parmi les substituts par le procureur de la République du tribunal de rattachement.

« Lorsque le tableau A annexé au présent décret ne prévoit pas d'emplois de juge d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par ordonnance du premier président de la cours d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel ».

« Art. 9. — Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 1^o Les licenciés en droit remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 2^o Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer, licenciés en droit, remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 3^o Les licenciés en droit rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

« Art. 10. — Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) qui ont satisfait à l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine sont classés par ordre de mérite sur une liste distincte de celle des autres candidats.

« Ils ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

« Art. 14. — Les candidats portés sur la liste métropolitaine d'admission à l'examen professionnel, qui déclarent opter pour la magistrature d'outre-mer, sont nommés juges suppléants. Ils reçoivent une affectation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après avoir effectué un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire). »

« Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après :

« 1^o Les membres du conseil d'Etat ;

« 2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères, ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites universités ou facultés ;

« 3^o Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat ;

« 4^o Les magistrats des cours et tribunaux de la métropole ;

« 5^o Les anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole et d'outre-mer ;

« 6^o Les juges de paix de la métropole ou d'outre-mer qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux années ;

« 7^o Les avocats, avocats-défenseurs, les notaires, les avoués, les greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance, ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession dans la métropole ou outre-mer ;

« 8^o Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats anciens secrétaires de la conférence des avocats à la cour d'appel de Paris ayant au moins cinq années d'exercice de la profession.

« Art. 17. — Les candidats aux fonctions judiciaires visés au 6^o de l'article précédent ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Ils sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste spéciale par la commission de classement.

« Les candidats aux fonctions judiciaires visés aux 7^o et 8^o de l'article précédent ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au quatrième grade.

« Les magistrats visés au 4^o de l'article précédent sont nommés au grade et à l'échelon correspondant à

leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent cependant être nommés au grade immédiatement supérieur, sur proposition spécialement motivée de la commission de classement, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade dans leur cadre d'origine.

« Les anciens magistrats visés au 5^o de l'article précédent ne peuvent être réintégrés ou nommés qu'au grade et à l'échelon comportant un indice correspondant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

« En dehors des candidats inscrits pour un emploi de juge suppléant, les candidats aux fonctions judiciaires prévus par l'article précédent seront inscrits sur une liste spéciale dressée par la commission de classement, qui fait connaître les fonctions du grade qui pourront être attribuées à ces candidats.

« Ils ne pourront obtenir l'emploi pour lequel ils auront été proposés qu'après que les magistrats inscrits aux tableaux des années précédentes pour ledit emploi auront tous été promus.

« Ils concourront pour la nomination avec les magistrats en activité inscrits la même année au tableau d'avancement dans la proportion d'une nomination après cinq promotions de magistrats en exercice inscrits au tableau de l'année.

« S'ils ne sont pas nommés dans l'année de leur inscription, ils sont reportés à la liste spéciale des années suivantes. Ils ne pourront, toutefois, être maintenus sur cette liste que s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

« Les candidats aux fonctions judiciaires énumérés aux 1^o 2^o 4^o de l'article 16 ne sont pas soumis aux règles prévues par les trois précédents alinéas.

« Le nombre des nominations dans la magistrature d'outre-mer faites chaque année en application de l'article 16 ci-dessus ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier.

« Ne sont pas imputées sur ce sixième les nominations de magistrats en service dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

« Le traitement ou l'indice de traitement, à prendre en considération pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article aux magistrats et anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole, devra être celui auquel pouvait prétendre l'intéressé dans son ancien cadre en raison du grade et de l'échelon qu'il occupait dans ce cadre, sans qu'il puisse être tenu compte du supplément de traitement ou de l'indice de traitement supérieur auquel lui donnait droit l'exercice de fonctions particulières. »

« Art. 27. — Aucun magistrat ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Il ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

« Toutefois les magistrats du 2^o grade remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 35 du

présent décret peuvent être promus au premier grade sans inscription préalable au tableau d'avancement.

« Art. 28-I. — L'activité du magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« 1^o Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la juridiction; d'appel, après avis du chef du parquet d'appel et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal, après avis du procureur de la République.

« 2^o Pour les magistrats du parquet, par le chef du parquet près la juridiction d'appel, après avis du président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République, après avis du président du tribunal.

« 3^o Pour les magistrats en position de détachement par le chef du service dont ils relèvent.

« En outre, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices sont obligatoirement établies par les présidents des chambres des mises en accusation qui ont connu des instructions conduites par ces magistrats.

« II. — Les présentations en vue du tableau d'avancement sont faites par les chefs de la juridiction d'appel et sont transmises au ministre de la France d'outre-mer. Ainsi que les notes et documents qui les accompagnent avant le 15 juillet de chaque année. Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie existant dans le ressort de la juridiction d'appel. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'une même catégorie est égal ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« Les présentations indiquent, par ordre de mérite, quels sont les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement. Le haut commissaire ou le chef de territoire autonome joint son avis à chaque présentation de magistrat du parquet.

« Toute présentation doit comporter une notice individuelle dans laquelle les chefs de la juridiction d'appel fournissent des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat présenté et font connaître les fonctions pour lesquelles il paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

« Les titres des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs près lesdites juridictions sont examinés d'office par l'autorité chargée de l'établissement du tableau.

« Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique sur une liste qui est tenue à la disposition des magistrats du 1^{er} au 15 août au parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance, ainsi qu'au ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la métropole, dans une position d'activité ou de congé.

« Avant le 1^{er} septembre et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par la voie hiérarchique, adresser au ministre de la France d'outre-mer les demandes aux fins d'inscription; celles-ci doivent être transmises

avec l'avis motivé des chefs de la juridiction d'appel ou du chef de service compétent et sont soumises en même temps que les présentations ordinaires à l'examen de l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement ».

« Art. 31. — Le tableau d'avancement des magistrats comporte les catégories suivantes :

Deuxième grade.

- « 1^o Président de chambre de cour d'appel.
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} cl. ;
Président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Avocat général ;
- « 4^o Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Procureur de la République près un tribunal de 1^{re} classe.

Troisième grade.

- « 1^o Conseiller de cour d'appel ;
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 2^e classe ;
Président de tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Vice-président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 4^o Substitut du procureur général près une cour d'appel ;
- « 5^o Procureur de la République près un tribunal de 2^e classe ;
Premier substitut près un tribunal de 1^{re} classe.

Quatrième grade.

- « 1^o Vice-président de tribunal de 2^e classe ;
Juge des enfants à un tribunal de 1^{re} classe ;
Juge d'instruction à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Juge à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Substitut à un tribunal de 1^{re} classe.

Cinquième grade.

- « 1^o Juge d'instruction à un tribunal de 2^e classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal de 2^e classe.

« Art. 32. — Le tableau d'avancement concernant les magistrats du siège et celui concernant les magistrats du parquet sont arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont établis. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Les tableaux sont publiés au *Journal officiel*.

« Les magistrats jugés dignes d'y figurer sont inscrits par ordre alphabétique.

« La proportion des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le quart du nombre des magistrats existant dans une même catégorie de ce grade.

« Toutefois, lorsque le nombre des postes dans une même catégorie est égal ou inférieur à vingt-quatre, celui des magistrats à inscrire peut être élevé au tiers.

« Si, au cours de l'année, l'une des sections du tableau d'avancement est épuisée, il peut être dressé pour les magistrats de la catégorie correspondant à cette section, un tableau supplémentaire. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer ordonne l'ouverture des opérations et fixe le nombre des inscriptions à prévoir ainsi que les modalités d'établissement du tableau supplémentaire. Ce tableau est dressé sur la base des présentations déjà faites pour l'année en cours et non suivies d'une inscription au tableau normal. Les autorités de présentation pourront néanmoins annuler telle ou telle de leurs présentations dans le mois de la décision du ministre.

« Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente, qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office sur celui-ci, à moins que l'autorité chargée d'arrêter le tableau n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires qualifiées pour la présentation des magistrats ou du ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel.

« Les réinscriptions sont faites en tête de chaque section en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne et en suivant, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique. Ces réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

« Art. 33. — Pour les nominations aux postes des deuxième, troisième et quatrième grades, la moitié au moins de celles qui sont faites annuellement au profit des magistrats de chaque section est réservée aux magistrats les plus anciennement réinscrits de cette section.

« Les magistrats qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, et refusent de ce fait la promotion résultant de leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus. Toutefois, si l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau sans nouvelle présentation.

« Art. 34. — Aucune condition de durée de service dans sa fonction ou d'inscription préalable sur un tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat demandant à être nommé à une autre fonction du grade auquel il appartient.

« Dans ce nouveau poste, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ses fonctions équivalentes.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les juges suppléants ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'après deux années de services judiciaires effectifs.

« Art. 35. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé :

« Quatre années d'ancienneté dans le deuxième grade, dont deux années de services accomplis outre-mer;

« Six années d'ancienneté dans le troisième grade, dont quatre années de services accomplis outre-mer;

« Cinq années d'ancienneté dans le quatrième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer;

« Six années d'ancienneté dans le cinquième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer et au moins quatre années dans les fonctions de ce grade autres de celles de juge suppléant.

« Si le nombre des magistrats inscrits au tableau d'avancement; qui réunissent les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, est inférieur au nombre des inscriptions fixé par l'article 32 du présent décret, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus.

« Art. 36. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par l'autorité chargée de l'établissement du tableau, qui statue après avoir pris l'avis des chefs des juridictions d'appel et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle pourra entendre sur sa demande, si elle le juge utile.»

« Art. 51. — En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature d'outre-mer, ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes.

« Art. 52. — Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

« Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien; le président du tribunal supérieur d'appel par le magistrat du siège le plus élevé en grade dans le territoire et, à égalité de grade, par le plus ancien; le président du tribunal de première instance par le vice-président le plus ancien.

« Art. 53. — Le procureur général est suppléé de plein droit par l'avocat général le plus ancien et, à défaut, par le magistrat du parquet le plus élevé en grade dans le ressort de la cour d'appel.

« Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus élevé en grade.

« Art. 54. — Les suppléances intervenues pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 51 à 53 sont constatées par arrêtés du haut commissaire ou du chef du territoire autonome.

« Art. 55. — Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

« 1^o Pour les fonctions du siège, par délibération de la juridiction d'appel, sur la proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort;

« 2^o Pour les fonctions du parquet, par décision du chef du parquet d'appel, parmi les magistrats du parquet du ressort de la juridiction d'appel ou parmi les juges suppléants du ressort affectés à des fonctions du ministère public.

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le chef du parquet d'appel dans des fonctions du parquet, après délibération conforme de l'assemblée générale de la juridiction d'appel.

« Art. 56. — Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée au début de l'année par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal supérieur d'appel, sur proposition du procureur général ou du procureur de la République. Seuls peuvent être portés sur cette liste les citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, pourvus du diplôme de licencié en droit.

« Les personnes appelées temporairement à remplir en qualité d'intérimaires une fonction judiciaire seront désignées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article précédent.»

« Art. 68. — Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants :

« Premier grade	Echelon unique.
« Deuxième grade	Deux échelons.
« Troisième grade	Cinq échelons.
« Quatrième grade	Trois échelons.
« Cinquième grade	Cinq échelons.

« Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, il est de un an pour passer au 2^e échelon du cinquième grade.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils avaient déjà perçu dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon et à concurrence de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon en exerçant les fonctions comportant le bénéfice de l'indice correspondant audit traitement.

« Le traitement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent

est, dans le grade supérieur, celui auquel l'intéressé peut prétendre en raison du grade et de l'échelon auxquels il a été nommé, sans qu'il soit tenu compte de l'indice de traitement plus élevé auquel lui donnerait droit, le cas échéant, l'exercice des fonctions particulières qui lui ont été attribuées lors de sa promotion ».

« Art. 113. — Les licenciés en droit qui se destinent aux fonctions judiciaires peuvent accomplir un stage dans les parquets généraux des cours d'appel siégeant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux est fixé par arrêtés des hauts commissaires soumis à l'approbation ministérielle.

« Les attachés sont nommés par arrêtés du haut commissaire, sur proposition du procureur général.

« Art. 114. — Les attachés aux parquets généraux sont à la disposition du procureur général qui les emploie au mieux des intérêts du service et de ceux de leur instruction, soit au parquet général, soit au parquet du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel.

« Art. 115. — Les attachés aux parquets généraux reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du haut commissaire ».

ART. 2. — Le tableau B (1^{re} et 2^e sections), précédemment annexé au décret du 22 août 1928, est remplacé par le tableau B annexé au présent décret.

L'assimilation des juridictions d'outre-mer avec les juridictions de la métropole est établie ainsi qu'il suit :

Cours d'appel	Cour d'appel de province de la métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 1 ^{re} classe et tribunaux de 1 ^{re} classe.	Tribunaux de 1 ^{re} classe de la métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 2 ^e classe et tribunaux de 2 ^e classe.	Tribunaux de 2 ^e classe de la métropole.

ART. 3. — Les dispositions des articles 4, 5, 11, 12, 13, 71, 72, et 116 du décret du 22 août 1928, ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 dudit décret sont abrogés. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret du 22 août 1928 ne sont maintenues qu'en ce qui concerne les magistrats du parquet.

ART. 4. — Les magistrats en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans la nouvelle hiérarchie par l'autorité investie du pouvoir de nomination à compter du jour de la mise en vigueur dudit décret.

Ils seront intégrés dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant à l'indice de traitement dont ils bénéficiaient à la date considérée ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret et, dans le grade, suivant les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8 ci-après.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien degré conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration.

En outre, les magistrats dont l'indice actuel est supérieur à l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade conserveront cet indice à titre personnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les juges suppléants seront intégrés à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le degré; cette ancienneté, qui ne pourra être prise en considération que dans la limite de cinq années, doit s'entendre de l'ancienneté civile, augmentée, le cas échéant, des bonifications ou majorations d'ancienneté déjà utilisées pour un avancement d'échelon dans l'ancien degré.

En outre, les juges suppléants promus à un poste du treizième degré avant la mise en vigueur du présent décret ne pourront être intégrés à un échelon inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion.

ART. 5. — Les magistrats appartenant aux troisième, quatrième et cinquième degrés de la hiérarchie prévue au décret du 22 août 1928 avant sa modification par le présent décret sont intégrés dans le deuxième grade de la nouvelle hiérarchie au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des troisième et quatrième degrés conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans ces degrés. Les magistrats du quatrième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du troisième degré en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, à défaut d'inscription, leur rang actuel dans le degré.

Les magistrats du cinquième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du quatrième degré, en suivant la date et le rang de leur inscription au tableau d'avancement et, à défaut, leur rang actuel dans le degré.

Pendant une période de trois ans, à compter de la mise en vigueur du présent décret, l'ancienneté exigée, pour l'inscription au tableau d'avancement, par l'article 35 du décret du 22 août 1928, modifié par le présent décret, sera réduite :

- De moitié, pour les magistrats ayant appartenu au troisième degré de l'ancienne hiérarchie;
- Du quart, pour les magistrats ayant appartenu au quatrième degré, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement.

A titre transitoire, et à défaut d'emplois du deuxième grade, les magistrats du cinquième degré de

l'ancienne hiérarchie pourront être maintenus à des postes du troisième grade de la nouvelle hiérarchie.

ART. 6. — Les magistrats du sixième degré sont intégrés dans le troisième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur degré et, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

ART. 7. — Les magistrats des septième, huitième, neuvième et dixième degrés sont intégrés dans le quatrième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le sixième degré, conservent le bénéfice de cette inscription pour être nommés au troisième grade.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degré, conservent pour l'inscription au tableau d'avancement l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au neuvième degré.

ART. 8. — Les magistrats des onzième, treizième et quatorzième degrés sont intégrés dans le cinquième grade au jour de la mise en vigueur du présent décret et conserveront chacun l'ancienneté acquise dans leur degré.

Les magistrats du onzième degré, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le dixième degré, conservent le bénéfice de leur inscription pour être nommés au quatrième grade.

L'ancienneté pour être inscrit au tableau d'avancement est diminuée de quatre années pour les magistrats du onzième degré et de deux années pour les magistrats du treizième degré.

Les juges suppléants précédemment inscrits au tableau d'avancement seront appelés à d'autres fonctions du cinquième grade dans l'ordre de leur inscription.

Les anciens élèves en instance de nomination et les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont commencé leur scolarité avant la publication du présent décret seront nommés après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel à un emploi du cinquième grade et bénéficieront des mêmes avantages que les magistrats du troisième degré.

Les attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer ayant vocation à un emploi du quatorzième degré de l'ancienne hiérarchie seront, à l'expiration de leur stage, nommés au cinquième grade à des fonctions de juge suppléant; les dispositions de l'article 116 du décret du 22 août 1928 en vigueur avant le présent décret leur demeurent applicables.

ART. 9. — Les magistrats qui, par suite des transformations de juridictions, occuperaient des emplois ne correspondant plus à leurs grades dans la hiérarchie seront nommés à des emplois de leurs grades dans la même juridiction; dans le cas où les emplois vacants ne seraient pas en nombre suffisant, ils pourront

être affectés par l'autorité de nomination à des postes vacants de leurs grades dans le territoire ou groupe de territoires où ils exercent leurs fonctions.

A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1958 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 1^{er} juin 1958. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'établissement dudit tableau.

ART. 10. — Le présent décret entre en application pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Les nominations à des degrés de l'ancienne hiérarchie intervenues entre la date de prise d'effet du présent décret et sa publication qui, par application des règles posées ci-dessus aux articles 5, 6, 7 et 8, correspondent à des promotions de grade vaudront nomination à un nouveau grade de la hiérarchie, l'ancienneté dans le grade étant celle acquise dans le degré.

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pendant la même période conserveront le bénéfice de cette inscription selon les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.

Les magistrats qui, par l'effet de promotions de degrés ou franchissement d'échelon intervenus pendant la même période, auront acquis un indice de traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre par l'application du présent décret conserveront cet indice à titre personnel.

Les conditions d'ancienneté en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour ceux qui auront été nommés aux treizième, onzième, quatrième et troisième degrés seront réduites selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 des articles 8 et 5.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer; le garde des sceaux; ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

TABLEAU B

Emplois ou fonctions de la magistrature d'outre-mer.

CATEGORIES	GRADES	EMPLOIS DE LA METROPOLE auxquels les emplois d'outre-mer sont assimilés.
Premier président de cour d'appel.	1 ^{er}	Premier président de cour d'appel de département.
Procureur général près une cour d'appel.	1 ^{er}	Procureur général près une cour d'appel de département.
Président de chambre.	2 ^e	Président de chambre de cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Président de tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Avocat général.....	2 ^e	Avocat général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Conseiller de cour d'appel.....	3 ^e	Conseiller d'une cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Président de tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Premier juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Juge au tribunal de la Seine.
Substitut du procureur général.	3 ^e	Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.
Premier substitut près un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Substitut près le tribunal de la Seine.
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.	4 ^e	Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.
Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal su-	4 ^e	Juge à un tribunal de

CATÉGORIE	GRADES	EMPLOIS DE LA METROPOLE auxquels les emplois d'outre-mer sont assimilés
périeur d'appel de 1 ^{re} classe.		1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge à un tribunal de 2 ^e classe.
Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge suppléant chargé de l'instruction.	5 ^e	Juge suppléant chargé de l'instruction.
Juge suppléant.....	5 ^e	Juge suppléant

ARRETE No 5-58/C du 9 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

ARRETE interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le

secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une classe de stabilisation des prix du coton en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 55-1281 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo;

Vu le décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun;

Vu le décret du 12 octobre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955, portant approbation des statuts de la société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955, portant approbation des statuts de la société interprofessionnelle des fibres jutières;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, notamment son article 26 aux termes duquel relèvent limitativement des organes centraux de la République française, la législation et la réglementation relatives aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957, portant statut du Cameroun;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix FOB des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix sont fixés pour la campagne 1957-1958, exprimés en francs C.F.A. par tonne à :

COTON

Afrique équatoriale française :	
Variété Allen	143.900
Variétés Banda et assimilées	143.000
Etat sous tutelle du Cameroun :	
Variété Allen	136.500
Afrique occidentale française :	
Variété Soudan — Haute-Volta	146.900

Variété Niger-Est	148.900
Variété Nord Côte d'Ivoire	123.000
Variété Sud Côte d'Ivoire	128.400
Variété Nord Dahomey	135.800
Variété moyen Dahomey	123.000
Variété office du Niger	145.400
République autonome du Togo :	
Variété locale	128.600
Madagascar :	
Variété locale	147.800

FIBRES JUTIÈRES

Moyen Congo :	
Uréna	51.100
Punga	42.500

ART. — Ces prix seront diminués des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan; le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE

ARRETE N° 6-58/C du 9 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957. 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

ARRETE interministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de districts, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957	
	Indices bruts.	Indices nets.
Ingénieur général de 1 ^{re} classe des télécommunications d'ou- tre-mer :		
Echelon unique	1.085	750
Ingénieur général de 2 ^e classe des télécommunications d'ou- tre-mer :		
2 ^e échelon	1.000	700
1 ^{er} échelon	915	650
Ingénieur en chef des télécom- munications d'outre-mer :		
5 ^e échelon	915	650
4 ^e échelon	885	630
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Ingénieur de 1 ^{re} classe des télé- communications d'outre-mer :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	725	535
1 ^{er} échelon	700	520
Ingénieur de 2 ^e classe des télé- communications d'outre-mer :		
3 ^e échelon	685	510
2 ^e échelon	650	490
1 ^{er} échelon	620	470
Ingénieur de 3 ^e classe des télé- communications d'outre-mer :		
4 ^e échelon	585	450
3 ^e échelon	520	405
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	390	315
Ingénieur élève des télécom- munications d'outre-mer :		
Echelon unique	300	250
Inspecteur général de 1 ^{re} classe :		
Echelon unique	1.085	750
Inspecteur général de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.000	700
1 ^{er} échelon	915	650
Directeur :		
Echelon fonctionnel	915	650
Echelon fonctionnel	885	630
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Directeur adjoint :		
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	710	525

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957.	
	Indices bruts.	Indices nets.
Inspecteur principal :		
4 ^e échelon	665	500
3 ^e échelon	600	460
2 ^e échelon	545	420
1 ^{er} échelon	485	380
Chef de section des services ad- ministratifs :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	564	434
2 ^e échelon	523	407
1 ^{er} échelon	485	380
Inspecteurs rédacteurs, inspec- teurs d'études des télécommu- nications; inspecteurs instruc- teurs :		
Hors classe	500	390
3 ^e échelon	455	360
2 ^e échelon	415	330
1 ^{er} échelon	370	300
Chef de section principal :		
2 ^e échelon	665	500
1 ^{er} échelon	635	480
Chef de section :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	564	434
2 ^e échelon	523	407
1 ^{er} échelon	485	380
Inspecteur :		
Hors classe	500	390
3 ^e échelon	455	360
2 ^e échelon	415	330
1 ^{er} échelon	370	300
Inspecteur adjoint :		
2 ^e échelon	335	275
1 ^{er} échelon	300	250
Inspecteur élève :		
Echelon unique	265	225
Receveur supérieur hors série :		
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Receveur supérieur de classe ex- ceptionnelle :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	710	525
1 ^{er} échelon	665	500
Receveur supérieur hors classe :		
3 ^e échelon	(1)	(1)
2 ^e échelon	665 (685)	500 (510)
1 ^{er} échelon	620	470
	560	430

(1) Echelon réservé aux fonctionnaires issus du cadre des inspecteurs principaux.

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957.	
	Indices bruts.	Indices nets.
Receveur supérieur de 1^{re} classe :		
3 ^e échelon	635	480
2 ^e échelon	570	440
1 ^{er} échelon	515	400
Receveur supérieur de 2^e classe :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	505	395
1 ^{er} échelon	455	360
Chef de centre supérieur de clas- se exceptionnelle :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	710	525
1 ^{er} échelon	665	500
Chef de centre supérieur hors classe :		
3 ^e échelon	665 (685)	500 (510)
2 ^e échelon	620	470
1 ^{er} échelon	560	430
Chef de centre supérieur de 1^{re} classe :		
3 ^e échelon	635	480
2 ^e échelon	570	440
1 ^{er} échelon	515	400
Chef de centre supérieur de 2^e classe :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	505	395
1 ^{er} échelon	455	360
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle	585	450
4 ^e échelon	560	430
3 ^e échelon	520	405
2 ^e échelon	485	380
1 ^{er} échelon	450	355
Ingénieur adjoint :		
4 ^e échelon	415	330
3 ^e échelon	380	305
2 ^e échelon	340	280
1 ^{er} échelon	305	255
Chef de centre :		
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	515	400
1 ^{er} échelon	470	370
Chef de poste de classe excep- tionnelle :		
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	430	340
Chef de poste :		
4 ^e échelon	390	315

(1) Echelon réservé aux fonctionnaires issus du cadre des inspecteurs principaux.

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957.	
	Indices bruts.	Indices nets.
3 ^e échelon	369	299
2 ^e échelon	344	283
1 ^{er} échelon	322	267
Sous-chef de poste :		
3 ^e échelon	301	251
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	254	219
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	430	340
Contrôleur principal :		
4 ^e échelon	390	315
3 ^e échelon	369	299
2 ^e échelon	344	283
1 ^{er} échelon	322	267
Contrôleur :		
3 ^e échelon	301	251
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	254	219
Agent principal des installations :		
5 ^e échelon	300	250
4 ^e échelon	283	238
3 ^e échelon	266	226
2 ^e échelon	249	214
1 ^{er} échelon	232	202
Chef de district :		
Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon	500	390
Classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon	480	375
5 ^e échelon	455	360
4 ^e échelon	420	335
3 ^e échelon	385	310
2 ^e échelon	350	285
1 ^{er} échelon	320	265
Chef de secteur :		
Classe exceptionnelle	455	360
7 ^e échelon	430	340
6 ^e échelon	400	320
5 ^e échelon	370	300
4 ^e échelon	340	280
3 ^e échelon	315	260
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	245	210
Conducteur de chantier :		
6 ^e échelon	330	270
5 ^e échelon	300	250
4 ^e échelon	270	230
3 ^e échelon	245	210
2 ^e échelon	225	195
1 ^{er} échelon	205	180

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

MAX MOREL.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André NEURRISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique;

PIERRE CHATENET.

ARRETE N° 7-58/C du 9 janvier 1958 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1^o — le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

2^o — l'arrêté interministériel du 24 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-1302 du 24 décembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955 complétant et modifiant en ce qui concerne les magistrats de la métropole, les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Ministère de la France d'outre-mer.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Magistrats des cours et tribunaux d'outre-mer.

Magistrats du premier grade	750
Magistrats du deuxième grade	630-650
Magistrats du troisième grade	500-600
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	530-630
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe	
Magistrats du quatrième grade	410-470
Juge d'instruction et juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe	440-500
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe	
Magistrats du cinquième grade	300-375
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe	310-405
Juge suppléant chargé de l'instruction	

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer.

GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

PIERRE PELIMLIN

Le secrétaire d'Etat au budget;

JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

RAYMOND MARCELLIN.

ARRETE interministériel du 24 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et 57-1302 du 24 décembre 1957, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

ARRENTENT :

Article unique. — L'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES nets.
Magistrats du premier grade . .	Echelon unique	750
Magistrats du deuxième grade	2 ^e échelon	650
	1 ^{er} échelon	630
Magistrats du troisième grade .	5 ^e échelon	600
	4 ^e échelon	575
	3 ^e échelon	550
	2 ^e échelon	525
	1 ^{er} échelon	500
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	5 ^e échelon	630
	4 ^e échelon	605
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe	3 ^e échelon	580
	2 ^e échelon	555
	1 ^{er} échelon	530
Magistrats du quatrième grade .	3 ^e échelon	470
	2 ^e échelon	440
	1 ^{er} échelon	410
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe	3 ^e échelon	500
Juge d'instruction et juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon	470
	1 ^{er} échelon	440
Magistrats du cinquième grade .	5 ^e échelon	375
	4 ^e échelon	340
	3 ^e échelon	325
	2 ^e échelon	310
	1 ^{er} échelon	300
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e échelon	405
Juge suppléant chargé de l'instruction.	4 ^e échelon	370
	3 ^e échelon	350
	2 ^e échelon	325
	1 ^{er} échelon	310

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Pierre PFILMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Raymond MARCELLIN.

ARRETE N° 9-58/C. du 14 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 août 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle au Cameroun et la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, ainsi que du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ainsi que les règles d'administration de son personnel;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, en Afrique occidentale française, à Madagascar, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis un corps militaire de gardes auxiliaires de la gendarmerie outre-mer.

ART. 2. — Les unités de grades auxiliaires font partie intégrante des forces de gendarmerie; elles entrent dans la composition des corps de gendarmerie.

Comme ces derniers, elles sont placées sous l'autorité des commandants supérieurs des forces armées pour tout ce qui concerne leur administration, le recrutement; la discipline et l'avancement du personnel et sont mises pour l'emploi à la disposition des hauts commissaires et des chefs de territoire qui peuvent, dans le cadre des pouvoirs des autorités ci-après, satisfaire les demandes de concours présentées par les membres compétents des conseils de gouvernement ou de province; le ministre compétent du gouvernement camerounais et du gouvernement togolais.

ART. 3. — Les personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie ont la qualité d'agents de la force publique ou de la police administrative. Ils sont subordonnés aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'ils secondent dans l'exécution du service. Ils servent sous le régime de la commission.

ART. 4. — La hiérarchie dans les gardes auxiliaires comprend les personnels ci-après, dans les proportions suivantes :

Elève garde	} 70 p. 10	
Garde de 4 ^e classe		
Garde de 3 ^e classe		18 —
Garde de 2 ^e classe		8 —
Garde de 1 ^{re} classe		3 —
Garde hors classe	1 —	

Cette hiérarchie ne comporte pas d'assimilation de grades avec ceux de la hiérarchie militaire.

Les élèves gardes sont titularisés gardes de 4^e classe après un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois faisant suite, au cas où les intéressés n'auraient pas accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux, à un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année.

Les gardes pourront être admis dans le corps des auxiliaires de gendarmerie dans les conditions qui seront fixées par une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les conditions de recrutement des personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie seront définies par une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

A la date du 1^{er} janvier 1958, les effectifs constituant les pelotons de forces publiques locales à caractère militaire seront intégrés dans le corps militaire de gardes auxiliaires de la gendarmerie. Les personnels comptant à l'effectif de ces pelotons à cette date seront admis dans le corps susvisé sur demande agréée.

Ces candidats devront toutefois, outre les conditions physiques requises, réunir les conditions suivantes :

Ne pas être bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Etat;

Etre âgés de moins de quarante-cinq ans;

Pouvoir réunir au moins quinze années de services militaires effectifs à cinquante-cinq ans d'âge.

En outre, jusqu'au 1^{er} janvier 1959, les personnels des forces publiques locales ne faisant pas partie des pelotons définis au deuxième alinéa du présent article bénéficieront d'une priorité de recrutement s'ils répondent aux conditions définies ci-dessus.

Les éléments recrutés dans les forces publiques locales jusqu'au 1^{er} janvier 1959 bénéficieront, pour les droits à progressivité de la solde, de l'ancienneté de service acquise dans ces forces.

ART. 6. — Les gardes auxiliaires de la gendarmerie outre-mer sont entretenus au compte du budget du ministre de la France d'outre-mer (dépenses militaires gendarmerie).

Cependant, les dépenses occasionnées par les déplacements des unités mises à la disposition des membres compétents des conseils de gouvernement ou de province, du ministre compétent du gouvernement camerounais et du gouvernement togolais sont à la charge des budgets des territoires, des provinces, l'Etat et de la République intéressés.

ART. 7. — Les différents personnels des gardes auxiliaires recevront application des régimes de rémunération des militaires non-officiers des troupes coloniales ci-après :

Le garde hors classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1;

Le garde de 1^{re} classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1;

Le garde de 2^e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1;

Le garde de 3^e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1;

Le garde de 4^e classe perçoit une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2;

L'élève garde perçoit la solde et les indemnités allouées au :

Caporal échelle 1, durant le stage de formation professionnelle, s'il a accompli ses obligations militaires;

Caporal pendant la durée légale, durant le stage de formation professionnelle, s'il n'a pas accompli ses obligations militaires;

Soldat de 1^{re} classe pendant la durée légale, durant les six derniers mois du stage d'instruction militaire;

Soldat de 2^e classe pendant la durée légale, durant les six premiers mois du stage d'instruction militaire;

Aux termes du présent article, sont considérés comme ayant accompli leurs obligations militaires les élèves gardes qui réunissent au moins deux ans de services dans les forces publiques locales.

Les prestations d'alimentation et de tabac prévus pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves gardes qui perçoivent la solde fixée pour cette catégorie de militaires.

Les gardes et élèves gardes bénéficient de la même indemnité de risques que les auxiliaires de gendarmerie.

Les gardes et élèves gardes reçoivent application du régime des indemnités des frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus :

Pour le grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe;

Pour le grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3^e classe, de 4^e classe et les élèves gardes.

Le classement des gardes et élèves gardes sur les moyens de transport est celui fixé :

Pour les militaires du grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe;

Pour les militaires de grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3^e classe, de 4^e classe et les élèves gardes.

ART. 8. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions d'invalidité sont applicables aux personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie.

ART. 9. — A titre transitoire, les personnels des forces publiques locales à caractère militaire, incorporés dans le corps des gardes auxiliaires, en vertu du présent décret, jusqu'au 1^{er} janvier 1959, conserveront provisoirement le régime de rémunérations, de frais de déplacement et de transport et les avantages en nature dont ils bénéficiaient au moment de leur passage dans ce corps.

Toutefois, pour tenir compte des charges nouvelles résultant de leur changement de statut, ces personnels percevront, à compter de la date de leur incorporation, l'indemnité de risques prévue par l'article 7 ci-dessus.

A partir du 1^{er} janvier 1959 et jusqu'au 1^{er} janvier 1962, il sera procédé par paliers successifs, dans les conditions fixées par le ministre de la France d'outre-mer, à la revalorisation des rémunérations fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article jusqu'à atteindre le régime prévu à l'article 7 du présent décret.

En aucun cas, les rémunérations résultant de l'application des dispositions de l'article 7 ne devront être inférieures à celles perçues par les intéressés au 1^{er} janvier 1958.

Les modalités de reclassement au 1^{er} janvier 1958 des gradés et gardes des forces locales dans la hiérarchie du corps des gardes auxiliaires fixée par l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'une instruction particulière du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Dans les territoires d'outre-mer, en compensation des dépenses nouvelles prises en charge par l'Etat en application des dispositions du présent décret, les casernements, les matériels de toute

nature et les animaux des formations des forces locales passées sous l'autorité militaire le 1^{er} janvier 1958 feront l'objet, après inventaire, d'une cession gratuite à l'Etat (gendarmerie).

Au Cameroun, les affectations d'immeubles à la République française et les transferts de matériels effectués dans le cadre des dispositions du décret du 16 avril 1957 seront maintenus.

Au Togo, les affectations d'immeubles à la République française seront effectuées dans le cadre des dispositions du décret n° 56-847 du 24 août 1956.

ART. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,*

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

ARRETE N° 10-58/C. du 14 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1958

G. SPÉNALÉ.

DECRET N° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes aux chiffreurs en fonctions dans les services relevant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

ART. 2. — Les fonctionnaires soumis au présent décret constituent dans chaque ministère un corps comprenant :

- 1° Des chiffreurs en chef;
- 2° Des chiffreurs.

Ce dernier grade comporte deux spécialités : a) celle de chiffreur proprement dit; b) celle d'agent technique du matériel cryptographique; électromécanique; électronique.

ART. 3. — Le grade de chiffreur en chef comporte deux classes :

- La 1^{re} classe comprend deux échelons;
- La 2^e classe, trois échelons.

ART. 4. — Le grade de chiffreur comporte une classe principale comprenant deux échelons, une première classe comprenant quatre échelons, une seconde classe comprenant sept échelons.

CHAPITRE II.

Recrutement

ART. 5. — Les chiffreurs sont recrutés par concours particuliers à chaque département ministériel ou communs à plusieurs départements. Les concours comprennent des épreuves communes et des épreuves propres à chacune des spécialités mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — 1. — Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2. — Un second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et

justifiant à la même date d'au moins cinq années de services publics dont deux années de services effectifs dans une administration de l'Etat.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre intéressé ou, en cas de concours commun, par le président du conseil.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux au titre soit du service militaire légal, soit de périodes de mobilisation, soit d'un engagement pour la durée de la guerre; ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats mentionnés au 1^o et quarante ans pour ceux mentionnés au 2^o du présent article.

Nul ne peut faire acte de candidature à l'un des concours ci-dessus s'il est marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

ART 7. — La nature et le programme des épreuves, les modalités d'organisation des concours et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis de la commission interministérielle des chiffres. Un membre du jury sera obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son président.

La liste d'équivalence des diplômes est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

ART. 8. — Les candidats au concours d'accès aux corps des chiffreurs qui satisfont aux conditions énumérées à l'article 7 ci-dessus devront, en outre, présenter un certificat délivré par un médecin agréé attestant leur aptitude au service hors de la métropole et au service de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes constatant l'absence d'altération de leurs facultés visuelles et auditives.

ART. 9. — Les candidats admis à l'un des concours prévus aux articles précédents sont nommés, en qualité de stagiaire, au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade de chiffreur par arrêté du ministre intéressé. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée de un an et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de titularisation permettant d'apprécier leurs connaissances et leur aptitude technique.

Le programme de cet examen est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés, pris après avis de la commission interministérielle. Un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son président.

ART. 10. — Les chiffreurs stagiaires, recrutés en application de l'article 7 ci-dessus, qui ont réussi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 9 sont titularisés au 1^{er} échelon du grade

de chiffreur de 2^e classe. Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen peuvent, sur proposition du président du jury, et compte tenu de leur note de stage et d'examen, être autorisés par décision du ministre à effectuer un nouveau stage de un an et à subir une seconde fois les épreuves de cet examen.

Les stagiaires ayant échoué deux fois à l'examen de titularisation ne peuvent être admis à une nouvelle année de stage.

CHAPITRE III.

Avancement.

ART. 11. — L'avancement de classe des chiffreurs en chef a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être nommés chiffreurs en chef de 1^{re} classe les chiffreurs en chef de 2^e classe ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

Peuvent être nommés chiffreurs en chef de 2^e classe à condition d'être pourvus du certificat d'études cryptographiques, d'une part les chiffreurs de classe principale et, d'autre part, les chiffreurs de 1^{re} classe justifiant d'une ancienneté minimum qui sera fixée pour chaque corps par les décrets prévus à l'article 17 ci-dessous.

ART. 12. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon du grade de chiffreur en chef et dans la 2^e classe du grade de chiffreur pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées respectivement à deux ans et dix-huit mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans le grade de chiffreur de 1^{re} classe et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe principale.

ART. 13. — L'avancement de classe des chiffreurs a lieu au choix par tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946. Peuvent être nommés :

Chiffreurs de classe principale, les chiffreurs justifiant d'au moins deux années de services dans le 4^e échelon de la 1^{re} classe ;

Chiffreurs de 1^{re} classe, les chiffreurs de 2^e classe justifiant d'au moins une année de services dans le 7^e échelon de la 2^e classe.

ART. 14. — L'avancement de grade de classe et l'avancement d'échelon sont prononcés par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales.

ART. 15. — La proportion de chiffreurs susceptibles d'être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de disponibilité ne peut, dans chacune des spécialités prévues à l'article 2, excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois correspondant à la spécialité.

Dans un emploi de chiffreur en chef, ne peuvent être détachés que des fonctionnaires pourvus du certificat d'études cryptographiques.

ART. 16. — Les personnels régis par le présent décret doivent obtenir, avant de contracter mariage, l'autorisation du ministre dont ils relèvent.

ART. 17. — Les projets de règlements d'administration publique portant statuts particuliers des différents corps de chiffreurs et déterminant les modalités d'intégration dans les nouveaux corps des personnels en fonctions dans les services du chiffre seront soumis pour avis à la commission interministérielle des chiffres.

ART. 18. — Cesseront de porter effet, à compter de la date d'application dans le département ministériel intéressé des décrets prévus à l'article précédent, les dispositions des décrets ci-après :

Décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 modifié par les décrets du 4 août 1949 et du 2 avril 1952 et décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 relatifs aux chiffreurs du ministère de la France d'outre-mer ;

Décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur ;

Décret n° 50-450 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères.

ART. 19. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Pierre PELIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Raymond MARCELLIN.

Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 décembre 1957. — Sont intégrées dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

pour compter de la date du présent arrêté avec le grade de sage-femme africaine de 2^e classe, 1^{er} échelon; les élèves sages-femmes diplômées de l'Ecole de sages-femmes africaines de Dakar, dont les noms suivent :

de Souza Antoinette, Dagbovie Anna.

Mesdemoiselles de Souza Antoinette et Dagbovie Anna sont mises à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo.

Situation administrative

Par arrêté en date du 26 juin 1957, M. Mabilat, juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe d'Atakpamé, bénéficie dans son grade actuel de l'échelon personnel de traitement après quatre ans à compter du 21 mars 1957.

Par arrêté en date de 26 juin 1957, M. Deleage, juge suppléant dans le ressort du tribunal de Lomé, bénéficie dans son grade actuel de l'échelon personnel de traitement après deux ans à compter du 20 décem-

bre 1954 et de l'échelon après quatre ans à compter du 20 décembre 1956.

Par arrêté en date du 10 décembre 1957 :

Les administrateurs-adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer dont les noms suivent, conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

2^o/ Pour compter du 1^{er} mai 1956 :

Guellec Alain, 1 an 5 mois 24 jours.
Sarrat Henri, 1 an 5 mois 24 jours.

Par arrêté en date du :

10 décembre 1957. — La situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ECHELON	POUR COMPTER DU	R. M. S. CONSERVES
Guellec Alain	adm. adjt. 2 ^o éch. adm. adjt. 3 ^o éch.	1 ^{er} mai 1956 7 nov. 1957.	5 mois 24 jours néant.
Sarrat Henri	adm. adjt. 2 ^o éch. adm. adjt. 3 ^o éch.	1 ^{er} mai 1956 7 nov. 1957.	5 mois 24 jours néant.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1957 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'administrateur adjoint.

- Tailleur (Jacques) pour compter du 16 août 1957; R. S. M. néant.
- Rémy (Michel) pour compter du 6 septembre 1957; R. S. M. néant.

Détachement

Par arrêté en date du :

28 octobre 1957. — A compter du 25 octobre 1956 et pour une période maximum de 5 ans, Mme

Fourgoux Yolande, agent de bureau, 3^e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du Haut-Commissariat de la République au Togo en vue d'y exercer les mêmes fonctions.

Durant son détachement l'intéressée devra acquitter, conformément à l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946, la retenue de 6% pour pension sur le traitement qu'elle aurait perçu dans son cadre d'origine.

La retenue susvisée sera versée dans les conditions fixées par les décrets des 30 décembre 1935, 11 novembre 1936 et 25 février 1938.

Disponibilité

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 décembre 1957. Mme Pédanou, née Baruncio Marthe, sage-femme africaine de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, à compter du 26 septembre 1957.

Récompenses honorifiques

Par arrêté en date du :

15 novembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, les récompenses honorifiques suivantes sont accordées, avec effet du 14 juillet 1957, au personnel de l'Enseignement public du premier degré du Togo :

I — Médaille de bronze.

M. Amédégnato Richard

II — Mention honorable.

MM. Avayi-Atayi Alphonse

Ayih Frédéric

Ekué Martin

Toffa Francis Paul

Odjo Antoine

Grüner Hans

Houénassou Daniel

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 1-58/CM. du 7 janvier 1958 portant la constitution du tribunal des pensions pour l'année 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, promulgué au Togo par arrêté n° 504-54/BM. du 8 juin 1954, notamment les articles L 119 et suivants D 121 et suivants;

Vu l'arrêté n° 675-54/BM en date du 21 juin 1954 portant application au Togo des articles L 115 et suivants et des articles D 121 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Sur la demande de M. l'Intendant Militaire du Dahomey-Togo, Chef du Service des pensions militaires pour le Dahomey et le Togo (lettre n° 6477/4/PI/TP en date du 28 novembre 1957);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal des pensions au Togo ayant son siège à Lomé, est constitué comme suit pour l'année 1958 :

Le président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé. } Président

Le Directeur de la Santé Publique du Togo. } Membres
L'Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé. }

ART. 2. — Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par l'intendant militaire; chef du service de l'Intendance à Cotonou.

Celles de greffier seront remplies par le greffier du Tribunal civil de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1958

G. SPÉNALE.

Engagements

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 5/D/PE du :

13 janvier 1958. — M.M. Yérima Gilbert et Sani Kadéni, en service à Sokodé, sont engagés en qualité d'agents permanents, pour servir à l'agence spéciale de Sokodé, et classés dans les catégories et échelles de solde comme suit :

Yérima Gilbert, 3^e catégorie échelle D

Sani Kadéni, 2^e catégorie échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo, chapitre 31-31.

La présente décision aura effet pour compter de la date d'entrée en service des intéressés.

N° 6/D/PE du :

13 janvier 1958. — Madame Lassère Raoul Rose est engagée; à titre précaire et essentiellement révocable; en qualité de commis dactylographe et affectée à l'agence spéciale de Tsévié, en remplacement du commis Kouévi Pascal.

Madame Lassère est classée à l'échelle A de la deuxième catégorie.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo, chapitre 31-31.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 8/D/PE du :

15 janvier 1958. — M. Gamadéku John Kodjo, engagé à titre d'essai pour une période d'un mois, en qualité de chauffeur permanent à compter du 1^{er} novembre 1957, est définitivement embauché pour compter du 1^{er} décembre 1957 et classé à la 2^e catégorie — échelle A, salaire mensuel sept mille cent (7.100) francs et mis à la disposition du chef du bu-

reau du personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

N° 9/D/PE du :

15 janvier 1958. — M. Komi Joseph, engagé à titre d'essai pour une période d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1957, en qualité de chauffeur permanent, est définitivement embauché et classé à la 2^e catégorie, échelle A, salaire mensuel sept mille cent (7.100) francs pour servir au cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est à la charge du budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 10/D/PE du :

15 janvier 1958. — M. Koffi Agouto, engagé à titre d'essai pour une période d'un mois, en qualité de blanchisseur, pour compter du 1^{er} décembre 1957, est définitivement embauché pour compter du 1^{er} janvier 1958, et classé à la 1^{re} catégorie, échelle A, salaire mensuel six mille (6.000) francs, pour servir à l'hôtel du Haut-Commissaire-adjoint de la République française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

N° 14/D/PE du :

16 janvier 1958. — Les agents dont les noms suivent, sont recrutés, en qualité d'agents permanents, classés à la 4^e catégorie — échelle A, pour servir à la Trésorerie du Togo :

Johnson François	Kpodar Pascal
Adjourouvi Pierre	Houénou Théophile
Akpabie Marcus	Ameziah Gabriel
Kpotufé Godwin	Lawson Gaspard.

La dépense résultant de cet engagement est à la charge du budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Affectations

N° 2/D/PE du :

9 janvier 1958. — M. Desanti René, commis expéditionnaire principal, 1^{er} échelon du cadre local du Niger, en service détaché au Togo, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 3/D/PE du :

10 janvier 1958. — M. Godin Jean, payeur de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice métré 395) des Trésoreries d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé, le 7 janvier 1958, est remis à la disposition du Trésorier-Payeur à Lomé.

N° 4/D/PE du :

11 janvier 1958. — M. Tignokpa Antoine, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à Sokodé, est affecté à la Subdivision administrative de Bafilo et nommé agent spécial et dépositaire comptable.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 13/D/PE du :

16 janvier 1958. — M. Edoth Simon, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo par décision n° 21-D/PM-FR du 10 janvier 1958, est affecté à la Trésorerie du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N° 300 de l'Office des Changes modifiant l'avis n° 196 relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Les dispositions du titre II de l'avis n° 196 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE II

CAS PARTICULIER

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes

I — Champ d'application.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux valeurs mobilières étrangères représentées par des certificats nominatifs dont les revenus sont réglés par la société émettrice au moyen de chèques-dividendes, quel que soit le lieu de dépôt des certificats.

Elles s'appliquent également aux titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés dès lors que les revenus de ces titres sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

II — Remise à l'encaissement des chèques dividendes.

1°) Règle générale.

Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes af-

férents à des valeurs mobilières étrangères sont tenues de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception :

— chez l'établissement qui assure la gestion des titres, lorsque ceux-ci sont placés en zone franc ou à l'étranger, sous le contrôle d'un intermédiaire, agréé ou non, ou d'un établissement financier;

— chez un intermédiaire agréé de leur choix, s'il s'agit de titres enregistrés à l'étranger directement sous leur dossier.

Les chèques-dividendes afférents à des titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés doivent être remis à l'encaissement chez un intermédiaire agréé.

Dans le cas où un même chèque-dividende concernerait des titres placés sous le contrôle de plusieurs intermédiaires ou établissements financiers, ce chèque-dividende pourrait être remis à l'encaissement à l'un quelconque de ces intermédiaires ou établissements financiers.

2^o) Dérogation à la règle générale.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1^o) ci-dessus, les intéressés peuvent conserver au delà de quinze jours les chèques-dividendes de faible valeur qui leur sont adressés, à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 10.000 F.M. et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

3^o) Dispositions communes.

Les dispositions des paragraphes 1^o) et 2^o) qui précèdent sont applicables alors même que la personne qui reçoit les chèques-dividendes n'est pas le propriétaire des titres.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 10 mars 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 has 83 as 00 ca, connu sous le nom de Kohémé et borné au nord par Octavien Perreira, Boniface Adjahuinon et Yamidi do Régo, à l'est par Alihossi Sodji et Gah Hounkpati, au sud par Stévo Lima, et à l'ouest par Francisco Amouzou Perreira, dont l'immatriculation a été demandée par le maître Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou, mandataire du sieur El Hadj

Ramanou Géraldo, propriétaire à Agoué, suivant réquisition du 27 septembre 1957, n^o 3116.

Le jeudi 13 mars 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sévagan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 52 as 50 cas, connu sous le nom de Vegnamé et borné au nord par Apénu Kokodoko et Koumanou Guidi, au sud par Bokon Sossou et Gadi Agokou, à l'est par Adessi Agbodji et à l'ouest par Aniklo Adigui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Agbehonu, géomètre à Lomé, 25, rue Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, chef de village à Sévagan, suivant réquisition du 10 octobre 1957, n^o 3136.

Le mercredi 12 mars 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sévagan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 4 has 09 as 06 cas, connu sous le nom d'Agbékpoc et borné au nord par Samuel Djimessé, au sud par les héritiers Affissokpor Dotsé, à l'est par les héritiers Affissokpor Dotsé et Houssoudjigni Noutsoukpui, et à l'ouest par l'emprise de la route de Sévagan à Akoumapé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Agbehonu, géomètre à Lomé, 25, rue Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, chef de village à Sévagan, suivant réquisition du 10 octobre 1957, n^o 3134.

Le jeudi 13 mars 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sévagan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone, d'une contenance de 2 has 68 as 05 cas, connu sous le nom de Kopéyéyé-Agodomé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Kouglénou Natrohou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Agbehonu, géomètre à Lomé, 25, rue Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, chef de village à Sévagan, suivant réquisition du 10 octobre 1957, n^o 3135.

Le mardi 11 mars 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sèko, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 51 as 94 cas, connu sous le nom de Sèko et borné au nord par Anani Tè, à l'est par Nikoé Kooté, au sud par Amavi et Ayi Ayité et à l'ouest par Amavi Tè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Ayi Yénu, chef de village à Sèko, suivant réquisition du 17 octobre 1957, n^o 3149.

Le mardi 11 mars 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble

situé à Sèko Amavi Tèkondji, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 2 has 42 as 95 cas, connu sous le nom de Amavi Tèkondji et borné au nord par Kowanou Mensah et Amégan Ayité, à l'est par Amavi Tè, au sud et à l'ouest par Ayivi Ayité, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Ayi Yénou, chef de village à Sèko, suivant réquisition du 17 octobre 1957, n° 3150.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. SIGNAT.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, Justice de Paix à C. E. d'Anécho, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3212, déposée le 4 janvier 1958, le sieur Victor Koumka, né à Agou Nyogbo, vers 1918, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyogbo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 65 as 42 cas, situé à Agou Nyogbo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Adedjenou et borné au nord par Koffi Hozougue, au sud par Guély Sikakonou, à l'est par John K. Ahavi, à l'ouest par Gabriel Koumka et Daniel Guidiglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3213, déposée le 4 janvier 1958, le sieur Baguidi Kodjo, né à Kéta Hounlokoé, vers 1907, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kéta Hounlokoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 15 has 51 as 46 cas, situé à Hounlokoé, Cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Avédjé et borné au nord par Eglà Semavo, à l'est par Pékpé Abokpé, Gnanassougbo Apety et Adioko Sékpona, au sud par Akakpo Aglah et à l'ouest par Zoménu Ahoukousse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3214, déposée le 4 janvier 1958, le sieur Félicien d'Almeida, né à Anécho, le 31 janvier 1903, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Florentin Akibodé, greffier à Dakar, en vertu d'une procuration en date à Dakar, du 6 octobre 1956, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 12 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues projetées et au sud par la Collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3215, déposée le 4 janvier 1958, la dame Lucia Chochovi Laté Agbagli, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 1, rue Curie, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 67 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord et au sud par la dame Priscillia de Medeiros, à l'est par la grande rue de Nyékonakpoé et à l'ouest par le marécage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3216, déposée le 6 janvier 1958, le sieur Atchadé Ayéna, né à Atakpamé, vers 1906, profession de charpentier des T.P., demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63 cas 17 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oukéli et borné au nord, au sud et à l'ouest par madame Olo Ségbégna et à l'est par la route de Sokodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3217, déposée le 6 janvier 1958, le sieur Egah Otto, né à Gadjà (Klouto), vers 1928, profession de moniteur de l'Enseignement, de-

meurant et domicilié à Woungba (Tsévié), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, en friche, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 00 ca, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le sieur Grégoire Amedégnato, à l'est par la route de Palimé, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Koffi Djata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3218, déposée le 6 janvier 1958, le sieur Gbaguidi D. Pascal, né à Savalou (Dahomey), vers 1918, profession de chef de gare, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 87 as 27 ca, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oukéli et borné au nord par ruelle, vers station eaux et assainissement, au sud par la collectivité Eloo Ségbaya, à l'est par la route de Sokodé et à l'ouest par collectivité Eloo Ségbaya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3219, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Dotsé Fridolin, né à Agou-gare, le 25 mai 1930, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 00 a 04 ca, situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Wutoè et borné au nord par Eklu Addah, à l'est par la collectivité de Nyongbo, au sud par une ruelle de desserte de la C.G.T. et à l'ouest par Ajokpa Justin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3220, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Ségbénu Nayo, né à Azafi-Témé,

profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Azafi-Témé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 14 as 10 ca, situé à Azafi-Témé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Amoutchou et borné au nord au sud, à l'ouest et à l'est par Bodika Essi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3221, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Félix Comlan Mensah, né à Anécho, vers 1912, profession de vendeur de planches, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 67 ca, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par héritiers Aloysiuis Mawussi, au sud par rue non dénommée et à l'ouest par l'emprise de Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3222, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Firmin Kodjo Akpaki, né à Dadja, vers 1926, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 33 ca, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par N'Tassé Richardy au sud et à l'est par la collectivité Abugeh Hula et à l'ouest par la route de Djagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3223, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Nayo Tognikin, né à Atakpamé, profession de chef de canton de Woudou, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, de-

mande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 as 77 cas, situé à Atakpamé-Ville, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Woudou et borné au nord par Josephine Ajavon et la collectivité de Woudou, au sud par la collectivité Ahoudja, à l'est par Djagnikpo et à l'ouest par la collectivité de Woudou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3224, déposée le 7 janvier 1958, le sieur Gabriel Eklou Naley, né à Kouéno, le 18 mars 1901, profession de maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 55 as 36 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au nord par la concession de hydrocarbures, à l'est par la route d'Atakpamé, au sud par la concession du nouveau lycée et à l'ouest par Kossi Aboflan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3225, déposée le 9 janvier 1958, le sieur Pierre Mikem, né à Porto-Ségou, le 15 novembre 1915, profession de médecin-africain principal, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 39 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la voie ferrée, au sud par la nouvelle route circulaire, à l'est par Robert Doé T.T. 282 et à l'ouest par Moussa Issifou Koua.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3226, déposée le 9 janvier 1958, le sieur Ahoudja Kotoko, né à Alavagnon, vers 1869, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en banco, consistant en

un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 74 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Woudou (Gnafèdè) et borné au nord, au sud et à l'ouest par la famille Kotoko Anakpan et à l'est par Kotoko Anakpan, Mensah Adjangba, Félício de Souza et la rue du marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3227, déposée le 18 janvier 1958, le sieur Agbavon John, né à Agou Nyongbo, le 23 décembre 1909, profession de planteur, demeurant et domicilié à Nyongbo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 5 has 88 as 75 cas, situé à Kolo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kolo-Tokpo et borné au nord par Sédoufia Aziaba, au sud par Djiwonou Adossi, à l'est par Sédoufia Aziaba et un développement d'un étang et à l'ouest par le fleuve Sio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3228, déposée le 20 janvier 1958, le sieur Baouéna Michel, né à Siou, vers 1914, profession d'adjudant-chef de la police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 as 83 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne voie ferrée d'aviation, au sud par Amouzou T. Adjagbolou et à l'est par feu Beno Kentzler, représenté par sa fille Frida, et Michel Sénou et à l'ouest par la collectivité Adjagbolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3229, déposée le 20 janvier 1958, la dame Toubouï Pompéo d'Almeida, née à Anécho, vers 1889, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'elle le déclare expressément, demande

Immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 65 cas, situé à Anécho-Adjido, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kémidé-kondji et borné au nord par Athanase Djondo, au sud par Jacob Lawson, à l'ouest par une rue en projet et à l'est par Anani Edoh.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3230, déposée le 20 janvier 1958, le sieur Augustin Amouzou Guddah, né à Anécho, vers 1910, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Sékondi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 12 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho et borné au nord et au sud par Emmanuel de Souza, à l'est par Augustin Johnson et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3231, déposée le 20 janvier 1958, le sieur Simon Edihé, né à Tomé, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 31 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Agbakodomé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Dadzie, au sud et à l'est par des rues projetées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3232, déposée le 21 janvier 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire de la dame Francisca Dovi Magnus Kouakou (née Koumébio) majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et légalisée à Anécho, le 29 novembre 1957, demande l'immatri-culation au

Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 64 as 22 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de cimetière et borné au nord par le cimetière protestant, au sud et à l'ouest par les héritiers Bruno Adjayi et à l'est par Komlanvi Bamézon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3233, déposée le 23 janvier 1958, le sieur Linus Agbetonyo, né à Tomégbé, vers 1928, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 40 cas situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yalé et borné au nord par Boukaté et Philippe Afola, à l'est et au sud par Joseph Dékou et à l'ouest par Pierre Sayer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3234, déposée le 23 janvier 1958, le sieur Linus Agbetonyo, né à Tomégbé vers 1928, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément demande l'immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 15 as 10 cas, situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Yalé et borné au nord par Sylvestre Eklor et Athanase Dabla, à l'est et au sud par Sémédi Fabien et à l'ouest par Agbetonyo Barthélemi et Koffi Samuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3235, déposée le 28 janvier 1958, le sieur Gokounous Remy, né à Agouégan, le 5 juin 1905, profession d'agent d'agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatri-culation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 3 as 45 cas, situé à Tokoin et borné au nord et à l'est par Evédji Avoussou; au sud par Rémy Gokounous Réc. n° 3147 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3236, déposée le 29 janvier 1958, le sieur Christian Kokouvi Gadagbui, né à Palimé, le 15 janvier 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 55 as 21 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Thomas Etsé Sénaya T.T. 1868, à l'est par Radji Mama Gbadamassi au sud par Sédou Radja, et à l'ouest par Adjayi Mamadou et Gomado Mama.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

M. SIGNAT.

COOPERATIVE DES PETITS COMMERÇANTS DU CENTRE "COPÉCENTRE"

Insertion légale

Suivant acte sous seing privé, fait en quatre exemplaires à Atakpamé, en date du 25 octobre 1957; dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration notariée de souscription et de versement, reçu par Me Barbé Pierre, Greffier-notaire à Atakpamé, le 26 octobre 1957, ont été établis les statuts de la « Coopérative des Petits Commerçants du Centre » appelée aussi « Copécentre »

— Société coopérative anonyme à capital variable;

De ces statuts et des actes et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1^o — La société coopérative dont il s'agit, a pour objet de fournir en totalité ou en partie à ses sociétaires, les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession; de constituer et entretenir à cet effet, tous stocks de marchandises; posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

2^o — La société coopérative a été dénommée : « Coopérative des Petits Commerçants du Centre » (Copécentre);

3^o — Le siège social est fixé à Atakpamé, quartier Djama, avenue des Manguiers, susceptible d'être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du conseil d'administration;

4^o — Le Conseil d'administration est composé de neuf membres qui sont :

- M. Atchéakou Antoine; commerçant à Atakpamé (Président);
- M. Agbo Louis; commerçant à Atakpamé;
- M. Akpaki Hermann, commerçant à Atakpamé;
- M. Akoda Koffi; commerçant à Atakpamé;
- M. Ayité Jérôme; commerçant à Atakpamé;
- M. Kenkon Cyrille, commerçant à Atakpamé;
- M. Anonene Pascal; commerçant à Kougnohon;
- M. Eklor Sylvestre; commerçant à Tomégbé;
- M. Zokoti Christian; commerçant à Atakpamé;

Le nombre des membres du Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus;

5^o — L'Assemblée générale constitutive, en sa séance du 30 octobre 1957; a élu par vote au bulletin secret, en qualité de commissaires de surveillance :

- M. Atakpamey Victor; domicilié à Atakpamé;
- M. Kekeh Ernest, domicilié à Atakpamé;
- M. Sitti Zounda Joël; domicilié à Lomé;

6^o — Le Conseil d'administration, au cours de sa deuxième réunion, en date du 30 octobre 1957; a désigné M. Adjai Bandélé Joseph, domicilié à Atakpamé, en qualité de directeur de la coopérative;

7^o — Le capital initial s'élève à six cent mille francs, divisé en six cents parts sociales de mille francs, souscrites en espèces et libérées du quart à la date de la souscription;

Il est prévu au titre II des dits statuts :

— Que le capital social pourra être indéfiniment augmenté, par la souscription de nouvelles actions; soit par d'anciens soit par de nouveaux sociétaires;

— Que tout petit commerçant peut adhérer à la présente société coopérative, à condition de souscrire une part et de s'engager à se conformer aux présents statuts;

— Que chaque sociétaire peut soit en adhérent; soit postérieurement à son adhésion souscrire plusieurs parts;

— Que le souscripteur est tenu en souscrivant de libérer d'un quart au moins, sa part;

— Que le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des sociétaires;

Toutefois le capital social ne peut plus être diminué, lorsqu'il se trouve réduit à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société;

8° — L'article 33 des statuts contient les stipulations suivantes :

« Chaque année, il est fait sur les trop perçus nets, un prélèvement de trois vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les divers fonds de réserve ont atteint le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions libérées, un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser six pour cent brut.

Il est ensuite attribué quatre pour cent à une réserve statutaire.

L'excédent pourra être réparti entre les sociétaires au prorata des opérations réalisées par chacun. Toutefois, l'assemblée générale a le droit de prélever sur cette somme, telle portion que bon lui semblera, pour l'affecter soit à la réserve statutaire soit à des œuvres sociales.

Les réserves légales et statutaires ne pourront en aucun cas, être réparties entre les sociétaires.

Le paiement de l'intérêt et de la ristourne se fait annuellement aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

9° — La société coopérative a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée générale, ayant pouvoir de modifier les statuts;

10° — La déclaration de souscription et de versement a été reçue par M^e Barbé Pierre, greffier-notaire à Atakpamé, le 26 octobre 1957;

L'assemblée constitutive ayant reconnue sincère cette déclaration a été tenue le 30 octobre 1957;

II° — Le dépôt en double exemplaire des pièces suivantes :

- Original des statuts;
- Expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- Liste des souscripteurs du capital initial;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- Procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration; (composition du bureau);
- Procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration (désignation du directeur) a été effectué le 2 janvier 1958, au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue d'Atakpamé.

POUR EXTRAIT ET MENTION :

Le Conseil d'Administration.

RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Syndicat Professionnel des Maçons du Togo ».

Objet : Entente avec le Gouvernement local pour la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Siège social : Lomé (Togo).

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Congrégation de Sainte Elisabeth ».

But : a) Etablir des liens de camaraderie, des relations amicales et de solidarité entre les membres.

b) Se secourir mutuellement dans le malheur, dans la maladie, dans le chômage ou autre épreuve pouvant atteindre l'un ou l'autre membre ou leur famille.

c) Participer aux frais funéraires des membres défunts de leurs parents décédés

d) Assurer la classe du catéchisme, la chorale et la cantate.

Siège social : Mission catholique de Goukopolé.

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 214 du Territoire du Togo appartenant à M. Adatsu Tété, cultivateur et chef du canton d'Akata.

Pour première insertion.

SOCIÉTÉ TOGOLAISE DE PÊCHE INDUSTRIELLE

Société à Responsabilité Limitée

Extrait de l'acte de Société, suivant dépôt effectué au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, le 8 janvier 1958.

Objet. — Art. 2 : Toutes activités se rapportant à la pêche en général et à la commercialisation et transformation des produits de la pêche et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés.

Durée. — Art. 4 : La durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1958.

Siège social. — Art. 5 : Lomé, route d'Anécho-Abattoir.

Apports. — Art. 6 et 7 : Le capital social est fixé à un million CFA. en cent parts de dix mille francs CFA. attribuées en considération des apports qui suivent :

M. Augustin Foulon, armateur-propriétaire, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) B.P. 203 : Frs CFA. 900.000, soit 90 parts

M. Jacques Laval, ingénieur, demeurant à Abidjan (C.I.) B.P. 203 : Frs CFA. : 50.000, soit 5 parts

M. Stéphan Amerding, Chevalier de la Légion d'Honneur, transitaire, demeurant 4, rue N.-D. des Apôtres à Lomé, Togo : Frs CFA. 50.000, soit 5 parts

Les associés responsables déclarent expressément que les cent parts ci-dessus représentent le capital social, leur appartiennent dans les proportions sus-indiquées, qu'elles correspondent à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Administration. — Art. 15 : Les gérants statutaires sont MM. A. Foulon et J. Laval; ils peuvent sous-

leur responsabilité, constituer des mandataires pour tous leurs pouvoirs

Attributions d'intérêts, Réserves. — Art. 24 : Sur les bénéfices nets il est prélevé 5% pour former les fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve ont atteint une somme égale au dixième de capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Pour extrait :

Un gérant

J. LAVAL.

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Novembre 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	77.990.820	Billets et monnaies en circulation	39.227.098.630
Correspondants en France	1.470.471	Comptes courants créditeurs	658.782.285
Trésor Public — Cpte d'opérations	15.989.167.200	<i>Dotations</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF.-Togo</i>	188.203.036	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.572.717.262
<i>Effets escomptés (1)</i>	15.583.035.796		
<i>Avances à court terme</i>	162.924.596		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.641.650.048		
<i>Titre de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	1.088.997.391		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	393.288.357		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	819.870.462		
	41.958.598.177		41.958.598.177

(1) dont effets à moyen terme : 1.155.449.500 sur autorisation en cours de : 2.324.500.000

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République autonome du Togo a le regret de faire part du décès de M.

Bouconon Napo, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, survenu le 5 janvier 1958 à Sokodé.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.**"Garage R. GENTEUR & Cie"**

D'un acte sous seings privés, en date du 5 avril 1956, enregistré, et déposé, le 9 décembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

ARTICLE PREMIER

L'article 3 des statuts de la société « Garage R. Genteur & Cie. » est modifié comme suit :

La société prend la dénomination de : Ets. R. Genteur & Cie.; Société à Responsabilité limitée.

ARTICLE II

L'article 6 desdits statuts est également modifié, ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à trois millions de francs CFA. divisé en trois mille parts de mille francs, attribuées en considération des apports qui suivent :

ARTICLE III

L'article 7 est modifié, ainsi qu'il suit :

M. Genteur René apporte du nouveau matériel évalué à la somme de 502.000 francs qui, ajoutée à celle de 498.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

M. Gontier Corneille fait un apport en matériel évalué à la somme de 498.000 francs qui, ajoutée à celle de 502.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Mme Yvonne Blanchet apporte la somme de un million de francs liquides, entièrement versée dans la caisse de la société, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Le reste sans changement.

Pour extrait;

Le Gérant :

R. GENTEUR.